



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 - Janvier 2006

du 3 février 2006

Tome 3

### Sommaire

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....	3
1.1. SGAR .....	3
06-0079-FONDS D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL - REPARTITION DU FONDS REGIONAL.....	3
06-0090-CONSEIL ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE - Arrêté portant composition du conseil académique de l'éducation nationale .....	4
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	8
2.1. CABINET DU PREFET.....	8
06-0052-Récompense pour acte de courage et de dévouement .....	8
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité .....	9
06-0072-arrêt du 23 janvier 2006 renouvelant les membres de la CDEC.....	9
06-0073-arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 renouvelant les membres de la CDEC.....	10
ROUEN, le 23 janvier 2006 .....	10
06-0074-arrêté du 23 janvier 2006 renouvelant les membres de la CDECI.....	11
06-0075-Extrait de la décision n°561 de la CDEC du 17 janvier 2006 .....	13
06-0076-extrait de la décision n°563 de la CDEC du 17 janvier 2006.....	13
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	13
06-269-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.F.....	13
06-270-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.E .....	15
06-271-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICES FISCAUX.....	17
06-272-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICE MARITIME 3ème SECTION..	18
06-276-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - CHSDI 76.....	19
06-277-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire D.D.A.S.S.....	20
06-278-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICE MARITIME 1ère SECTION. ..	21
06-0087-OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DU PLATEAU SAINT JACQUES SUR LA COMMUNE DE FECAMP.....	22
06-0088-DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE - FORAGE ET CAPTAGE DE BOURDAINVILLE, LIEU-DIT »LA VALLEE » - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE YERVILLE. ....	27
06-0089-ARRETE MODIFICATIF - Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées. Etudes géotechniques liées à la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant de l'Oudalle. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.....	35
06-0097-Licence d'agent de voyages LI n° 076 00 0001 - MVWT VOYAGES SARL LE HAVRE.....	36
06-0098-Agrément tourisme n° AG 076 099 0001 - Association Diocaisaine du Havre .....	36
06-0099-Agrément tourisme n° AG 076 06 0001 - Association VIVATS LE HAVRE.....	36

2.4.	D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections .....	37
	06-0062-Eligibilité des communes et EPCI de Seine-Maritime à l'ATESAT, à compter du 1er janvier 2006.....	37
	06-0078-Arrêté de périmètre du futur Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.....	45
	06-0082-Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche – Procédure de délégation de service public pour l'exploitation de la Ligne et compétence du bureau – modification des statuts .....	51
	06-0091-Arrêté modificatif de la commission locale tripartite article 4 concernant les représentants titulaires du personnel de la direction départementale de l'équipement.....	56
	06-0026- Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale.....	62
2.5.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense .....	65
	06-0064-Arrêté définissant campings à risques .....	65
3.	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	68
3.1.	Direction.....	68
	06/021 - DDA Rouen - JP-Décision concernant la délégation à effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des demandeurs d'emploi inscrits dans l'une quelconque des agences locales du ressort de la Direction Déléguée de Rouen.....	68
4.	D.D.A.S.S. - 76.....	69
4.1.	Etablissements .....	69
	Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la fonction publique hospitalière.....	69
	Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitalier qualifié de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière .....	70
5.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	70
5.1.	Direction.....	70
	06-0045-Subdélégation de signature .....	70
6.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie .....	72
6.1.	Service des Affaires Economiques .....	72
	05/2006-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine .....	72
	06/2005-arrêté réglementant la pche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2005/2006.....	75
	7/2006-arrêté relatif à l'attribution des permis pour l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville.....	76
	8/2006-interdisant la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint Michel .....	78
	9/2006-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2006 .....	79
	14/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 6/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du nord-Pas de Calais - Picardie réglemetnant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord Pas de Calais et Picardie.....	82
	15/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas de Calais Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer .....	83
7.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	84
7.1.	Protection sociale.....	84
	06-0093-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF .....	84
	06-0094-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes de Haute-Normandie.....	85
8.	D.R.T.E.F.P. ....	87
8.1.	Direction.....	87
	06-0061-Arrêté de commissionnement.....	87
	06-0092-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi88	88
9.	TRESOR PUBLIC.....	90
9.1.	Direction générale de la comptabilité publique .....	90
	06-0048-Avenant n° 9 - Délégations spéciales.....	90

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 06-0079-FONDS D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL - REPARTITION DU FONDS REGIONAL

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie

**Objet : Répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural  
Exercice 2005**

VU :

- La loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales, notamment son article 8,

- L'arrêté de M. le Préfet de la Seine-Maritime en date du 16 janvier 2006 prescrivant un reversement de 6 598,95 € au profit du fonds régional d'adaptation du commerce rural (compte 475.7271) et de M. le Préfet de l'Eure en date du 7 octobre 2006 prescrivant un reversement de 185 €,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>

Le montant de l'attribution revenant à chacun des fonds départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime, au titre de l'exercice 2005 s'établit ainsi qu'il suit

- département de la Seine-Maritime	1842,90 €	- département de l'Eure :	4941,75 €.
------------------------------------	-----------	---------------------------	------------

Article 2

Ces montants respectifs seront imputés sur les comptes « fonds départemental d'adaptation du commerce rural » de l'Eure et de la Seine-Maritime ouverts dans les écritures de MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 26 janvier 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Signé

Pascal SANJUAN

# 06-0090-CONSEIL ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE - Arrêté portant composition du conseil académique de l'éducation nationale

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus  
LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie

## ARRETE N°06

**Objet :** Conseil Académique de l'Education Nationale

**VU :**

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
- La loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- La loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- Le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
- L'arrêté préfectoral n°05-975 du 19 décembre 2005 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,

Sur proposition :

- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de M. le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## ARRETE

**Article 1 :**

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

### **I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DE LA REGION**

#### **Représentants de la Région**

##### Titulaires

- Mme Estelle GRELIER MENANTEAU
- M. Michel RANGER
- M. Guy FLEURY
- M. Rachid MAMMERI
- Mme Véronique BLONDEL
- Mme Véronique BREGOVOY
- Mme Danielle JEANNE
- Mme Brigitte LIDOME

##### Suppléants

- Mme Camille DESTANS
- M. Jean-Louis ARGENTIN
- Mme Sophie MOLLE
- M. Jean-Paul LECOQ
- M. Christian JUTEL
- M. Michel COLETTA
- M. Gérard DUCABLE
- M. Jean-Paul GAUZES

#### **Représentants des départements**

##### Titulaires Suppléants

##### **Eure**

- M. Jean-Luc RECHER

- Mme Janick LESOEUR

- M. Jacques POLETTI
- M. Michel JOUYET
- M. Jean-Paul LEGENDRE

- M. Marcel LARMANOU
- M. Gérard VOLPATTI
- M. Pascal LEHONGRE

#### **Seine-Maritime**

##### Titulaires

- M. Sébastien JUMEL
- M. Robert FOUBERT
- M. Pascal MARCHAL
- M. Serge BOULANGER

##### Suppléants

- Mme Nicolle RIMASSON
- M. Pierre GIOVANNELLI
- M. Hubert WULFRANC
- M. David LAMIRAY

#### **Représentants des communes**

##### **Eure**

##### Titulaires

- M. Jean-Pierre FLAMBARD  
- Maire de Beuzeville (27)
- Mme Christine DELAFONTAINE  
Maire d'Ecouis (27)
- M. Gérard LEFEVRE  
Maire de Morgny (27)
- M. Guy PARIS  
Maire de Thiberville (27)

##### Suppléants

- M. Jacques LOISEAU  
- Maire de Saint Ouen de Thouberville (27)
- M. Roland DUBOIS  
- Maire de Saint Aquilin de Pacy (27)
- Daniel LEHO  
- Maire de Thuit-Signol (27)
- M. Christian PERRON  
- Maire de Verneuil sur Avre (27)

##### **Seine-Maritime**

##### Titulaires

- M. Max MARTINEZ  
Maire de Bonsecours (76)
- Mme Maria-Dolores GAUTIER  
Maire de Saint Martin du Manoir (76)
- Mme Catherine TABOURET  
Maire de Bois d'Ennebourg (76)
- Mme Annick CRAMOISAN  
Adjointe au Maire de Ferrières-en-Bray (76)

##### Suppléants

- M. Michel CORDONNIER  
- Maire d'Argueil (76)
- M. Jean-Marie BAPAUME  
- Maire du Hanouard (76)
- Mme Françoise SUITNER  
- Maire de Saint Martin aux Arbres
- Mme Martine LACOMBLEZ  
- Maire de Bracquetuit (76)

## **II - COLLEGE DES PERSONNELS**

### **2.1. - Personnels des services administratifs et établissements de formation - premier et second degrés**

#### **U.N.S.A. EDUCATION**

##### Titulaires

- M. Thierry PATINAUX
- M. Alain SANCHEZ
- Mme Sophie BIASUTTI

##### Suppléants

- M. Jean-Paul HAPPI
- M. Philippe BLIN
- M. Dominique STALIN

#### **F.S.U.**

##### Titulaires

- Mme Christine LE BONTE
- M. Philippe LAUDOU
- M. Jean-Louis MAILLARD
- M. Pascal PREVEL
- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Pierre BELLET
- M. Pierre BELLOT
- Mme Agnès MASBATIN

##### Suppléants

- M. Jacques TERSINIER
- M. José CARMONA
- Mme Myriam BEGUINET
- M. Jacques LEBAS
- M. Jean-Paul WEILLER
- M. Joël LEFEVRE
- M. Bernard BERGER
- Mme Christine LEMERLE

#### **S.G.E.N. - C.F.D.T.**

##### Titulaires

- M. Luc CHAPELLE

##### Suppléants

- M. Charles MARECHAL

**S.N.F.O.L.C.**Titulaires

- M. Etienne CRETU  
- M. Michel BRUNET

Suppléants

- M. Didier WEIL  
- M. Patrick REAL

**C.G.T.**Titulaires

- M. Dominique MARTOR

Suppléants

- M. Stéphane GODEFROY

**2.2. Personnels des établissements d'enseignement supérieur****U.N.S.A. EDUCATION.**Titulaires

- Mme Ghislaine HENRY  
- Mme Nathalie GERVAIS

Suppléants

- Mme Valérie GIBERT  
- Mme Michèle MANDEVILLE

**F.S.U.**Titulaires

- M. Michel BUSSI  
- M. Gildas RAY

Suppléants**2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur**Titulaires

- M. Pierre-Bruno RUFFINI  
- M. Jean-Luc NAHEL  
- M. Roger GOGLU

Suppléants

- Mme Emmanuelle ANNOOT  
- M. Denis BRUNHES  
- Mme Marie-Françoise DETALMINIL

**2.4. Etablissements d'enseignement et de formation agricole****S.G.E.N. - C.F.D.T.**TitulairesSuppléants**SNETAP-FSU**Titulaires

- M. André GENESTINE

Suppléants

- M. Georges PEREIRA

**III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS**Titulaires

- M. Christophe LEROY

Suppléants**3.1. Syndicats employeurs****Artisans****U.P.A.**Titulaires

- M. Michel LELIEVRE

Suppléants

- M. SAMSON

**MEDEF**Titulaires

- M. Marc SANSON  
- M. Maurice HEURTEVENT

Suppléants

- M. François VANZETTI  
- Melle Catherine DUBOIS

**C.G.P.M.E.**Titulaires

- M. Jean-François COLLANGE

Suppléants

**F.R.S.E.A.**Titulaires

- M. Eric VAAS

Suppléants**U.N.A.P.E.L**Titulaires

- M. le Docteur Eric DE FALCO

Suppléants

- M. Patrick CHABERT

**3. 2. Syndicats salariés****C.G.C. - C.F.E.**Titulaires

- Melle Catherine GRISEL

Suppléants

- M. Francis BEGUSSEAU

**F.O.**Titulaires

- M. Wahab FAKHFAKH

Suppléants

- M. Philippe DECROUILLE

**C.G.T.**Titulaires

- M. Laurent MARTIN

- M. Marc HAVARD

Suppléants

- M. Vincent SEVERINO

- M. Didier GERMAIN-THOMAS

**C.F.D.T.**Titulaires

- M. Jean-Luc VINAULT

Suppléants

- M. Didier LEGRAND

**C.F.T.C.**Titulaires

- Mme Sophie BECKMAN

Suppléants

- M. Jean LOISEL

**3.3. Parents d'élèves****F.C.P.E.**Titulaires

- M. Luc DESMAREST

- M. Richard CRENN

- M. Yves SORRET

- M. Christian GOUSSE

- Mme Christine GUIMAS

Suppléants

- M. Xavier BOSC

- Mme Corinne GUYADER

- M. Daniel RABAIN

- M. Jean-Philippe MERGAUX

- M. Sébastien LEGER

**P.E.E.P.**Titulaires

- M. Pierre DEGREZ

- M. Jean-Pierre BERTHELOT

Suppléants

- M. Jean-Pierre RIQUOIS

- M. Jacques POIZOT

**P.E.E.P. – AGRI**Titulaires

M. Patrick MATTELIN

Suppléants

- M. Philippe SAGEOT

**3.4. Etudiants****FEDER**Titulaires

- M. Pierre Edouard MAGNAN

- M. Olivier LEGRIS

- M. Benoît MOREL

Suppléants

- Melle Karine LE CORVIC

- Melle Anne-Sophie DESCHAMPS

- M. Tristan TOCQUEVILLE

**Article 2 :**

L'arrêté n° 05-975 du 19 décembre 2005 est abrogé.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Rouen, le 27 JANVIER 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Pascal SANJUAN

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

#### 06-0052-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 17 janvier 2006

le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** récompense pour acte de courage et de dévouement

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

**Article 1 :**

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Médaille d'ARGENT 2ème classe**

- M. Benoît CRESSANT, gardien de la Paix

**Médaille de BRONZE**

- M. Eric JAROZ, major

- M. Fabrice PREVOST, sous-brigadier

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Daniel CADOUX

## **2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité**

### **06-0072-arrêt du 23 janvier 2006 renouvelant les membres de la CDEC**

ROUEN, le 23 janvier 2006  
Bureau du Développement Economique  
Et de l'Emploi

Affaire suivie par Mme Catherine CABAUP  
☎02.32.76.51.61  
☎02.32.76 54.63  
✉ catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus  
LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Objet :** Composition de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Seine-Maritime.

#### **Vu :**

- le code de commerce ;
- la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat;
- les articles L.2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales;
- le décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1997 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime;
- l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 renouvelant ses membres ;
- la proposition des représentants des associations de consommateurs effectuée, le 19 janvier 2006, par le collège des consommateurs du comité départemental de la consommation;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

#### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit:

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président, ou son représentant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, *ou à défaut*, le conseiller général du canton d'implantation, qui ne peut se faire représenter ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ;

(Dans le cas où la commune appartient à une agglomération multicomcommunale comportant au moins cinq communes (DIEPPE, ELBEUF, EU, LE HAVRE, ROUEN, YVETOT) le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération).

- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation ou un membre du bureau dûment mandaté ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime ou un membre du bureau dûment mandaté ;
- le représentant des associations de consommateurs ;

Titulaire : Monsieur Philippe SCHAPMAN tel 02.35.70.27.32  
UFC Que choisir  
12 rue Jean Lecanuet- BP 668  
76008 ROUEN Cédex 02

Suppléant : Madame Michèle LEMASSON tel 02.35.30.51.64  
CLCV  
2 bis rue Jules FERRY  
76290 MONTIVILLIERS

Le mandat des représentants des associations de consommateurs est valable trois ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

## **06-0073-arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 renouvelant les membres de la CDEC**

**ROUEN, le 23 janvier 2006**

Bureau du Développement Economique  
Et de l'Emploi

Affaire suivie par Mme Catherine CABAUP  
☎02.32.76.51.61  
☎02.32.76 54.63  
✉ catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** Composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Seine-Maritime.

**Vu :**

- le code de commerce ;
- la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- la loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat;
- les articles L.2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales;
- le décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1997 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime;
- l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 renouvelant ses membres ;
- la proposition des représentants des associations de consommateurs effectuée, le 19 janvier 2006, par le collège des consommateurs du comité départemental de la consommation;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

ARRETE

#### **Article 1 :**

La commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit:

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
  - le président, ou son représentant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, *ou à défaut*, le conseiller général du canton d'implantation, qui ne peut se faire représenter ;
  - le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ;
- (Dans le cas où la commune appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes (DIEPPE, ELBEUF, EU, LE HAVRE, ROUEN, YVETOT) le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération).
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation ou un membre du bureau dûment mandaté ;
  - le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime ou un membre du bureau dûment mandaté ;
  - le représentant des associations de consommateurs :

Titulaire : Monsieur Philippe SCHAPMAN tel 02.35.70.27.32  
UFC Que choisir  
12 rue Jean Lecanuet- BP 668  
76008 ROUEN Cédex 02

Suppléant : Madame Michèle LEMASSON tel 02.35.30.51.64  
CLCV  
2 bis rue Jules FERRY  
76290 MONTIVILLIERS

Le mandat des représentants des associations de consommateurs est valable trois ans à compter du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

## **06-0074-arrêté du 23 janvier 2006 renouvelant les membres de la CDECI**

ROUEN, le 23 janvier 2006  
Bureau du Développement Economique  
Et de l'Emploi

Affaire suivie par Mme Catherine CABAUP  
☎02.32.76.51.61  
☎02.32.76 54.63  
✉ catherine.cabaup@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus  
LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Composition de la Commission Départementale d'Equipeement Cinématographique de la Seine-Maritime.

#### **Vu :**

- Le code de commerce ;
- La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- La loi n°96-306 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

-Le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 modifié, relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique ;

- Les articles L.2122-17 et L.2122-18 du code général des collectivités territoriales;

- L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1997 instituant la commission départementale d'équipement cinématographique de la Seine Maritime, renouvelée par l'arrêté du 3 février 2003 ;

- La proposition des représentants des associations de consommateurs effectuée, le 19 janvier 2006, par le collège des consommateurs du comité départemental de la consommation;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime.

ARRETE

**Article 1 :**

La commission départementale d'équipement cinématographique de la Seine Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit:

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

- le président, ou son représentant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, *ou à défaut*, le conseiller général du canton d'implantation, qui ne peut se faire représenter ;

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ;

(Dans le cas où la commune appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes (DIEPPE, ELBEUF, EU, LE HAVRE, ROUEN, YVETOT) le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération).

- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique, désigné par son président ;

- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation ou un membre du bureau dûment mandaté ;

- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime ou un membre du bureau dûment mandaté ;

le représentant des consommateurs :

Titulaire : Monsieur Philippe SCHAPMAN tel 02.35.70.27.32  
UFC Que choisir  
12 rue Jean Lecanuet- BP 668  
76008 ROUEN Cédex 02

Suppléant : Madame Michèle LEMASSON tel 02.35.30.51.64  
CLCV  
2 bis rue Jules FERRY  
76290 MONTIVILLIERS

Le mandat des représentants des associations de consommateurs est valable trois ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

## 06-0075-Extrait de la décision n°561 de la CDEC du 17 janvier 2006

EXTRAIT DE DECISION N°561  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le mardi 17 janvier 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société SDPA (société de distribution de pièces automobiles) dont le siège est 66 place du Haut Hubert à Franqueville Saint Pierre (76520), agissant en qualité d'exploitante, afin de transférer son magasin «Happy Car», sur une surface de vente de 264 m<sup>2</sup>, place du Haut Hubert à Franqueville Saint Pierre.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Franqueville Saint Pierre pendant 2 mois.

## 06-0076-extrait de la décision n°563 de la CDEC du 17 janvier 2006

EXTRAIT DE DECISION N°563  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le mardi 17 janvier 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société STROFI dont le siège est route de Paris à Mondeville (14120), agissant en qualité d'exploitante, afin de transférer et d'agrandir de 1107 m<sup>2</sup> la surface de vente de 1093 m<sup>2</sup> du supermarché CHAMPION exploité à Saint Romain de Colbosc (76430).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Romain de Colbosc pendant 2 mois.

### **2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable**

## 06-269-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.A.F.

SECTION FINANCES

ROUEN, le 17 janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

**ARRETE n° 06-269**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
D.D.A.F.**

**VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2003-1092 du 14 novembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
- l'arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à compter du 9 mai 2005 ;  
- les arrêtés préfectoraux n° 05-38, 05-39 et 05-40 du 18 mai 2005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Odile BOBENRIETHER ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP 15405 M « Moyens de fonctionnement des DDAF » du programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable ».

En sa qualité de responsable de BOP, Madame Odile BOBENRIETHER pourra :

recevoir les crédits du programme « Gestion durable de l'agriculture et du développement durable »  
subdéléguer les crédits à l'unité opérationnelle chargée de l'exécution  
procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire à l'unité opérationnelle.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 3 :** Délégation est également donnée à Madame Odile BOBENRIETHER, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles «DDAF 76» des BOP suivants :

### **Ministère de l'agriculture et de la pêche**

- programme (154) « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :

- a) le BOP départemental n° 15405 M « Moyens de fonctionnement des DDAF »
- b) le BOP mixte n° 15403 C « Exploitations agricoles et monde rural »

- programme (149) « Forêt » :

- c) le BOP régional n° 14903 M « Forêt, déconcentré régional »
- d) le BOP mixte n° 14902 C « Forêt mixte »
- e) le BOP central n° 14901 C « DGFAR/SDFB - Forêt »

- programme (143) « Enseignement technique agricole » :

- f) le BOP régional n° 14302 M « Enseignement technique agricole »
- g) le BOP central n° 14301 C « DGER – Enseignement supérieur »

- programme (227) « Valorisation de produits, orientation et régulation des marchés » :

- h) le BOP mixte n° 22703 C « Produits, marchés »
- i) le BOP central n° 22702 C « DPEI – Actions internationales »

- programme (215) « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :

- j) le BOP central n° 21501 C « DGA - Fonctionnement »

k) le BOP central n° 21502 C « DICOM - Communication »

- programme (142) « Enseignement supérieur et recherche agricoles » :

- l) le BOP central n° 14201 C « DGER - Recherche »

### **Ministère de l'écologie et du développement durable**

- programme (153) « Gestion des milieux et biodiversité » :

- m) le BOP régional (DRIRE) « Gestion des milieux et biodiversité »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 4 :** En sa qualité de responsable de BOP, Madame Odile BOBENRIETHER devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation à l'unité opérationnelle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 5 :** En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Madame Odile BOBENRIETHER peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

**Article 6 :** Les arrêtés n° 05-38, 05-39 et 05-40 du 18 mai 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sont abrogés.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

## **06-270-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.E**

SECTION FINANCES

ROUEN, le 17 janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

**ARRETE n° 06-270**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
D.D.E**

**YU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de Ministère de l'équipement ;
- le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement et des Directions Régionales de l'Équipement" ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs au régime des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement des transports ;
- l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville ;
- l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur
- l'arrêté du 30 décembre 2004 du garde des sceaux, ministre de la justice modifiant l'arrêté du 29 décembre 1998, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 16 décembre 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur délégué départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- l'arrêté du 25 mars 2004 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Pierre LUCAS, ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur adjoint ;
- les arrêtés préfectoraux n° 05-151, 05-152, 05-153, 05-154, 05-155 et 05-156 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Jean-Yves BELOTTE, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des unités opérationnelles « DDE76 » des BOP correspondants aux programmes suivants :

Code Ministère	Ministère	Mission	Code du programme	Programme
23	Equipement	Politique des territoires	0113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique
23	Equipement	Politique des territoires	0222	Stratégie en matière d'équipement
23	Equipement	Transports	0203	Réseau routier national
23	Equipement	Transports	0207	Sécurité Routière
23	Equipement	Transports	0217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement
23	Equipement	Transports	0226	Transports terrestres et maritimes
23	Equipement	Transports	0205	Sécurité et affaires maritimes
23	Equipement	Transports	0908	Compte de commerce
23	Equipement	Recherche dans les domaines de l'équipement	0190	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat
32	Jeunesse et Sports	Sport, jeunesse et vie associative	0210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative
32	Jeunesse et Sports	Sports, jeunesse et vie associative	0219	Sports
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0109	Aide à l'accès au logement
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
36	Emploi, cohésion sociale et logement	Ville et logement	0202	Rénovation urbaine
37	Ecologie	Ecologie et développement durable	0153	Gestion des milieux et biodiversité
37	Ecologie	Ecologie et développement durable	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions
10	Justice	Justice	0107	Administration pénitentiaire
10	Justice	Justice	0166	Justice judiciaire

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

**Article 3 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

**Article 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental de l'équipement de la Seine-Maritime et M. Jean-Pierre LUCAS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint.

**Article 6 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Yves BELOTTE pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

**Article 7 :** Les arrêtés n° 05-151, 05-152, 05-153, 05-154, 05-155 et 05-156 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire sont abrogés.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

# 06-271-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICES FISCAUX

SECTION FINANCES

ROUEN, le 17 janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : [Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Rappeler impérativement les références ci-dessus

**ARRETE n° 06-271**

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
SERVICES FISCAUX**

**VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004 ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Michel BERNE, directeur des Services Fiscaux à compter du 30 août 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-08 du 14 janvier 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Direction des services fiscaux 76 » ainsi qu'à son unique unité opérationnelle « DSF76 ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Michel BERNE pourra signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant au programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local » y compris la régie d'avance.

La présente délégation s'étend également :

à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux, programme 218 – Action sociale, Hygiène et sécurité, SIRCOM ;  
aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale, programme 207 – compte de commerce du domaine ;

à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 3 :** Monsieur le directeur des Services Fiscaux reçoit également délégation : pour émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Rouen ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui leur incombe,  
pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Rouen, pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat : \* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition

\* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Monsieur Michel BERNE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment :

les directeurs départementaux,  
les directeurs divisionnaires,  
les inspecteurs principaux,  
les inspecteurs de direction,  
la correspondante sociale.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 5 :** L'arrêté n° 05-8 du 14 janvier 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

## **06-272-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICE MARITIME 3ème SECTION.**

SECTION FINANCES

ROUEN, le 17 janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

**ARRETE n° 06-272**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
SERVICE MARITIME 3ème SECTION.**

**VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté NOR-EQUIP0400654A du 4 mai 2004 portant nomination de Mme Martine BONNY en qualité de chef du Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> section) et chef du Service Maritime (3<sup>ème</sup> section) ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- Les arrêtés préfectoraux n° 04-208 et 04-209 du 5 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Martine BONNY ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Martine BONNY, chef du Service Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> section) et du Service Maritime (3<sup>ème</sup> section), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des unités opérationnelles « Service maritime de Rouen 3<sup>ème</sup> section » des BOP :

Transports terrestres et maritimes,  
Sécurité et affaires maritimes,  
Conduite et pilotage des politiques d'équipement.  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Martine BONNY peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires ou agents du Service exerçant l'une des fonctions suivantes :

ingénieur d'arrondissement,  
adjoint du chef de service,  
chef de l'une des divisions organiques composant le service,  
responsable de la comptabilité du service.

Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

**Article 5 :** Les arrêtés n° 04-208 et 04-209 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sont abrogés.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la chef du Service Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> section) et du Service Maritime (3<sup>ème</sup> section), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

## **06-276-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - CHSDI 76**

SECTION FINANCES

ROUEN, le 17 janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

**ARRETE n° 06- 276**

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
CHSDI 76**

**VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
- l'arrêté n° 04-9169 du 27 juillet 2004 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Maurice RUEL, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Rouen à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-255 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Maurice RUEL ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Maurice RUEL, directeur interrégional des douanes et droits indirects et président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat de l'unité opérationnelle « CHSDI 76 » du BOP « Action sociale hygiène et sécurité ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Maurice RUEL peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.  
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

**Article 5 :** L'arrêté n° 05-255 du 14 septembre 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

## **06-277-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire D.D.A.S.S.**

SECTION FINANCES

ROUEN, le 17 janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

**ARRETE n° 06-277**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
D.D.A.S.S.**

**VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ; - le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 modifié portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale ;
- le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de la santé, du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de l'emploi et du ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail ;
- l'arrêté interministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Luc BRIERE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-219 du 5 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Luc BRIERE ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur départemental de affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDASS76 » des BOP :

177 Politiques en faveur de l'inclusion sociale  
104 Accueil des étrangers et intégration  
106 Action en faveur des familles vulnérables  
157 Handicap et dépendance

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc BRIERE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

**Article 5 :** L'arrêté n° 04-219 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

## **06-278-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICE MARITIME 1<sup>ère</sup> SECTION.**

SECTION FINANCES

ROUEN, le 17 janvier 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/LB

☎ : 02.32.76. 52.55



☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Rappeler impérativement les références ci-dessus

**ARRETE n° 06-278**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
SERVICE MARITIME 1<sup>ère</sup> SECTION.**

### **YU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du 2 mars 2000 portant nomination de M. Jean-Marc LACAVE en qualité de directeur général du Port autonome du Havre ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux n° 04-220 et 04-221 du 05 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc LACAVE ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc LACAVE, directeur général du Port Autonome du HAVRE, chef du Service Maritime de la Seine-Maritime 1<sup>ère</sup> section, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'unité opérationnelle « Service Maritime 1<sup>ère</sup> section » du BOP « Transports terrestres et maritimes ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Marc LACAVE peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.  
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'environnement et du développement durable).

**Article 5 :** Les arrêtés n° 04-220 et 04-221 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sont abrogés.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le chef du Service Maritime 1<sup>ère</sup> section sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
D. CADOUX

## **06-0087-OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DU PLATEAU SAINT JACQUES SUR LA COMMUNE DE FECAMP**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 19 janvier 2006

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

#### **OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DU PLATEAU SAINT JACQUES SUR LA COMMUNE DE FECAMP**

##### **COMMUNE DE FECAMP**

#### **YU :**

La demande en date du 17 février 2005 déposée par la Commune de Fécamp, mairie - 1, place du général Leclerc - 76400, en vue d'obtenir l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à l'assainissement pluvial du projet d'aménagement du plateau Saint Jacques à Fécamp,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 juin au 12 juillet 2005 inclus sur le territoire de la commune de Fécamp concernant le projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2005,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 27 juillet 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 2 juin 2005,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 10 novembre 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 décembre 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 décembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Commune de Fécamp, 1 place du Général LECLERC - 76400, est autorisée, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur son territoire communal à la création des ouvrages d'assainissement pluvial du Plateau Saint Jacques et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

↳ **2.7.0.1° a** Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux communiquent soit directement ou indirectement avec un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, la superficie en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (superficie inondable 1100 m<sup>2</sup>) : **DECLARATION.**

↳ **5.3.0.1°** ejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (41,25 ha) : **AUTORISATION.**

↳ **2.2.0.2°** Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10000m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit (5184 m<sup>3</sup>/j soit 15% du QMNA5) : **DECLARATION.**

## ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

## ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits ci-après :

1°) Création d'un réseau pour collecter les eaux pluviales du futur complexe d'équipements publics et les acheminer vers le bassin d'infiltration existant via le réseau existant d'eaux pluviales du parking.

2°) Création de merlons autour de l'aire d'accueil des gens du voyage pour canaliser les eaux jusqu'au bassin d'infiltration existant.

3°) Réaménagement du bassin d'infiltration communal existant (boulevard Nelson Mandela) dont le volume utile sera augmenté de 1264 m<sup>3</sup> à 1500 m<sup>3</sup>. Ce bassin sera équipé d'un dispositif de débit de fuite en superficiel de 25 l/s en plus du trop-plein existant d'une capacité de 300 l/s et d'un ouvrage anti-pollution de type déboureur-déshuileur en entrée. Une vanne d'obturation sera posée en sortie de ce bassin pour servir de confinement en cas de pollution accidentelle. Ce bassin recevra les eaux pluviales des équipements publics, de l'aire de repos des gens du voyage, de la gare routière, du parking, du complexe hôpital-blanchisserie-maison de retraite. Son exutoire sera raccordé au réseau du lotissement et rejoindra le fossé en rive droite du boulevard Nelson Mandela.

4°) Ce fossé, qui recevra les eaux du lotissement, du bassin de stockage et de la RD 73, sera renforcé à partir de la jonction de ces exutoires et dévié vers la prairie inondable à créer.

5°) Aménagement d'une prairie inondable à l'aval de ce fossé. Cette prairie inondable sera d'une capacité de stockage de 1300 m<sup>3</sup> et équipée d'un débit de fuite de 60 l/s et d'un ouvrage de surverse de 200 l/s.

6°) Réaménagement du bassin existant situé en bordure de la RD 73 dont le volume utile conservé sera de 586 m<sup>3</sup>, par mise en place d'un déboureur-déshuileur au niveau de son ouvrage de débit de fuite de 60 l/s, et par création d'une surverse permettant un débit de 300 l/s compatible avec le réseau pluvial communal en aval (canalisation de Ø 500 mm).

Les eaux rejetées vers la GANZEVILLE seront donc traitées en entrée du bassin communal existant à réaménager et en sortie du bassin existant de la RD 73.

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour la pluie d'occurrence centennale.

Le débit de fuite final de l'opération dans la GANZEVILLE ne devra pas être supérieur à 60 litres par seconde, hormis le cas où la surverse sera appelée à fonctionner.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION**

Le rejet devra respecter l'objectif de qualité 1 B retenu pour la rivière de GANZEVILLE au droit du projet.

Les ouvrages de dépollution des eaux des surfaces imperméabilisées du projet seront constitués par les bassins de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Ils seront équipés chacun d'un ouvrage de débit de fuite.

Une vanne manuelle de fermeture sera installée à l'aval du bassin d'infiltration communal existant afin de confiner la pollution accidentelle dans ce bassin.

Une vanne manuelle de by-pass sera installée à l'amont du bassin afin de dévier les eaux non polluées une fois que l'ensemble de la pollution aura été confinée dans le bassin.

Le bassin d'infiltration communal existant situé boulevard Nelson Mandela sera équipé en entrée d'un déboureur-déshuileur suffisamment dimensionné pour gérer le débit de pointe centennal d'entrée de 521 l/s et de traiter le débit de pointe annuel de 130 l/s.

Le bassin existant de la RD 73 à aménager sera équipé en sortie d'un déboureur-déshuileur suffisamment dimensionné pour traiter le débit de fuite de ce bassin, à savoir 60 l/s.

#### **ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION**

##### 5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation de la prairie inondable, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

##### 5.2. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement de la prairie inondable seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de détecter l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

##### 5.3. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

##### 5.4. Déversoir de crue

Le dimensionnement du déversoir de crue des ouvrages de rétention devra être basé au minimum sur le débit centennal transitant par ces ouvrages.

#### **ARTICLE 6 - MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX**

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

6.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 5.2. sont à respecter également pour la période des travaux.

6.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

6.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.7 Limitation des apports en MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.9 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.10. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.11. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.12 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

## **ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.**

### 7.1. Dignes, bassins, talus et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

#### 7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

#### 7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassin seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

### 7.2. Equipements

Les équipements (débourbeurs-déshuileurs, vannes, canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

#### 7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

### 7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

### 7.2.3. Prélèvements et analyses.

#### Rejets dans le milieu naturel et la rivière de GANZEVILLE:

Le pétitionnaire s'engage à respecter les seuils de rejets suivants pour l'ensemble de ses rejets dans le milieu naturel, à la sortie des ouvrages de traitement (bassins et déboueurs-déshuileurs) et de l'ouvrage de rejet dans la rivière :

Paramètres	Seuils de rejet
MES	30 mg/l
DCO	25 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Zn	3 mg/l
Hydrocarbures	1 mg/l

Le pétitionnaire proposera au service de la police de l'eau, un protocole d'autosurveillance qui détaillera les modalités pratiques et techniques qu'il se propose de mettre en œuvre pour garantir le respect des seuils précédemment détaillés. Ce document détaillera la nature et la fréquence des contrôles et analyses proposés.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sera consigné dans un registre et adressé au service chargé de la police de l'eau chaque année.

### 7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

### 7.4. Contrôle des branchements

Le pétitionnaire vérifiera les branchements au réseau collectif de tous les équipements publics et privés à la mise en service des ouvrages autorisés.

Les rejets du complexe hospitalier et du lotissement ne devront être acceptés par le pétitionnaire que s'ils ont fait l'objet d'un pré-traitement quantitatif et qualitatif ayant pour effet de les rendre compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

## **ARTICLE 8 - DESTINATION DES DECHETS**

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

## **ARTICLE 9 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

## **ARTICLE 10 - INTERDICTION GÉNÉRALE**

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

#### **ARTICLE 11 - POLLUTION ACCIDENTELLE**

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **ARTICLE 12 - CONTROLE**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.**

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de Fécamp, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **06-0088-DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE - FORAGE ET CAPTAGE DE BOURDAINVILLE, LIEU-DIT « LA VALLEE » - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE YERVILLE.**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATUREL

Affaire suivie par M. François Calentier  
☎ : 02.32.76.53.92 ☎ : 02.32.76.54.60  
mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)  
Rouen le 18 janvier 2006

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE  
FORAGE ET CAPTAGE DE BOURDAINVILLE, LIEU-DIT « LA VALLEE »  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE YERVILLE.**

**YU :**

La demande du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville, pour obtenir l'autorisation administrative concernant la dérivation des eaux et la protection contre la pollution du forage (0058-7x-0053) et du captage (0058-7x-0008) situés sur le territoire de la [commune de Bourdainville, lieu-dit « la Vallée »](#).

La délibération du 19 octobre 1999 par laquelle le comité syndical du [syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Yerville](#):

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage de [Bourdainville](#),
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquiescer et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usagers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,  
Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment son article L 215.13 sur la dérivation des eaux souterraines,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R1321-1 et suivants,

Le code rural,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'Environnement,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 1321.2 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 27 février 2002,

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 prescrivant l'ouverture du 29 janvier au 28 février 2005 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et l'affichage dudit arrêté dans les communes de ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR, BERTRIMONT, BOURDAINVILLE, ECTOT L'AUBER, VAL DE SAANE ET YERVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur du 30 mars 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 16 août 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie du 13 juillet 2004,  
L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 25 juin 2004,

L'avis de la Chambre d'Agriculture du 28 juin 2004,

L'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 14 février 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 3 août 2004,

Le rapport de la délégation interservices de l'eau du 26 septembre 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 novembre 2005,

La notification du 8 novembre 2005 du projet d'arrêté à la collectivité pétitionnaire,

La réponse du pétitionnaire du 22 novembre 2005

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

#### **CONSIDERANT :**

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant les communes du [syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville](#) justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage et du captage de Bourdainville,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de monsieur le préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

#### **A R R E T E :**

##### **Article 1 : Autorisation**

le [syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville](#) est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage et le captage de BOURDAINVILLE,
- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 2000 m<sup>3</sup>/j et 180 m<sup>3</sup>/heure, le débit horaire se répartissant de la manière suivante : 60 m<sup>3</sup>/heure pour le captage et 120 m<sup>3</sup>/heure pour le forage, (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h - **Autorisation**),

##### **Article 2 : déclaration d'utilité publique.**

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0058-7X-0053 et le captage 0058-7x- 008, situés sur le territoire de la commune de BOURDAINVILLE,

2°) les travaux de protection desdits ouvrages,

3°) la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR, BERTRIMONT, BOURDAINVILLE, ECTOT L'AUBER, VAL DE SAANE ET YERVILLE.

4°) l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

### **Article 3**

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

### **Article 4**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, [le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville](#) devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **Article 5 : conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements.**

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

### **Article 6 : conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire icia' autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du code de l'environnement, elles doivent en particulier :

1°- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

2°- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

3°- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### **Article 7 : conditions de suivi et surveillance des prélèvements.**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 8 : conditions d'arrêt d' exploitation des ouvrages et installations de prélèvements**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

#### **Article 9**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par [le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville](#) à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

[le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville](#) est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

## **Article 10**

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

### **1 - Périmètre de protection immédiat**

Commune de BOURDAINVILLE :  
Pour le forage : Section A parcelles N°166.  
Pour le captage Section A parcelles N° 120, 169, 171 et 172.

### **2 - Périmètre de protection rapproché**

Commune de ANCRETIEVILLE :  
section A ; parcelles n° 12, 44, 45, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 112, 113, 114, 118, 187, 231, 234, 271, 277, 278, 335, 336, 337, 338, 339, 370, 371, 372 et 373 ;  
section B , parcelle n° 305 ;  
section ZD , parcelle n° 2 ;

Commune de BOURDAINVILLE :  
section A ; parcelles n° 42, 43, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 99, 101, 102, 108, 114, 130, 131, 136, 138, 141, 144, 147, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 170, 174, 175, 176, 191, 201, 203, 204, 242, 243, 301, 302, 315, 316, 317, 328 et 329 ;  
section B ; parcelles n° 137, 172, 173, 174, 175, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 192, 193, 194, 197, 224, 225, 235, 239 et 283 ;

Commune de ECTOT L'AUBER :  
- section ZH ; parcelles n° 25, 68, 79, 83 et 88 ;

Commune de VAL DE SAANE :  
section AI ; parcelles n° 105, 106, 107, 109, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 166, 178, 179, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 225, 228, 229, 233, 234, 235 et 272 ;  
section AK , parcelles n° 33 et 34 ;

Commune de YERVILLE :  
section AM ; parcelles n° 47 et 56.

et les voies de communications incluses dans ce périmètre ou le bordant.

### **4 - Périmètre de protection éloigné**

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint en annexe 1. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

## **Article 11**

### **1 - Périmètre de protection immédiat :**

Le périmètre de protection immédiat doit être la propriété de la collectivité.  
Le périmètre de protection immédiat doit être entièrement clos de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.  
A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités sont interdites, à l'exception de:  
celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,  
celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage de la collectivité.

Le périmètre doit être maintenu en herbe, l'entretien se fait par fauche en évacuant à l'extérieur les végétaux coupés. L'emploi des engrais et des produits phytosanitaires au sein de ce périmètre est interdit, y compris pour le nettoyage de la clôture.

Travaux à effectuer :  
Renforcer la clôture existante ;

Les têtes des forages et piézomètres devront être surélevées ou protégées par des margelles étanches couronnées de tabernacles imperméables, pour éviter toute contamination, par introduction directe dans la nappe, d'eau de surface en période d'inondation.

### **2 - Périmètre de protection rapproché**

A l'intérieur de ce périmètre, les activités faisant l'objet de prescriptions, interdictions, ou qui sont soumises à la réglementation, sont listées dans le tableau de « Présentation synthétique des prescriptions » ci-joint en annexe 2.

Sont interdits :  
Les canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches ;  
Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales, sauf dérogation individuelle ;  
Les épandages sur le sol de lisiers, de matières de vidange ou de boues ;

Les dépôts et le stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;  
Les canalisations d'hydrocarbures ou de tous autres produits fluides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches, un dispositif particulier de sécurité devra être mis en place pour les adductions à usage industriel ;  
Le camping même sauvage et stationnement des caravanes, à l'exception de l'hivernage ;  
La création ou l'extension de cimetières, sauf caveau familial avec avis préalable ;  
La création de forages susceptibles de porter atteinte à la ressource captée ;  
Toutes nouvelles installations classées au-delà du seuil d'autorisation ;  
Le rejet d'effluents de drainage agricole ;  
Toutes constructions nouvelles, sauf reconstruction après sinistre, et saut bâtiments d'exploitation agricole respectant les réglementations en vigueur ;  
La création d'étangs ;  
L'ouverture et exploitation de carrière ;  
L'ouverture d'excavations permanentes ;  
Le déboisement non suivi de replantation, coupe à blanc ;  
La création de voie de communication, sauf dérogation préfectorale.

Par-contre, sont autorisés :

Les extensions d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20% de la surface construite initiale (à l'exception des sous-sols).  
Les dispositifs d'assainissement autonome s'ils sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996.  
Les forages existants, conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental.  
Les abreuvoirs pour les animaux à au moins 120 m des points d'eaux, sans créer des zones excessivement piétinées.  
Des extensions limitées de parking, dans la mesure où les eaux sont collectées et traitées avant rejets.  
Les stockages de toute matière polluante solide, susceptible d'altérer la qualité des eaux, sur des surfaces étanches et recouvertes. Cette prescription ne s'applique pas pour des produits pour lesquels d'autres dispositifs réglementaires encadrent déjà les modalités de stockage (comme les effluents d'élevage).  
Les stockages de toute matière polluante liquide, susceptible d'altérer la qualité des eaux, dans des ouvrages étanches, dont la capacité de rétention est suffisante pour éviter tout débordement, et l'étanchéité contrôlée périodiquement. Cette prescription ne s'applique pas pour des produits pour lesquels d'autres dispositifs réglementaires encadrent déjà les modalités de stockage (comme les effluents d'élevage).  
Les stockages d'hydrocarbures fluides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature, doivent comporter un dispositif de sécurité en cas d'urgence (réservoirs non enterrés).  
Les stockages d'engrais liquides, d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être égal à la plus grande des 2 valeurs : 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité des réservoirs associés, afin de contenir l'intégralité de la fuite totale du produit stocké.

Sont soumis à autorisation :

Les élargissements de voiries existantes et travaux hydrauliques connexes ;  
Les remblaiements des excavations ou des carrières existantes ;  
Les excavations temporaires.

Enfin, sont autorisés, sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé, toute activité non explicitement citée dans cet arrêté, susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Travaux à effectuer :

Créer autour du forage un fossé étanche, le long du chemin et en bordure du périmètre de protection immédiat, afin d'évacuer les eaux de ruissellement et eaux stagnantes situées en amont.  
Collecter les eaux de ruissellement par des fossés imperméables, 300m en amont et 100m en aval des ouvrages de captage.  
Si la station d'épuration de Bourdainville ne peut pas être déplacée, prévoir un niveau de traitement des rejets d'assainissement collectifs en conformité avec la protection de la ressource.  
Pour la maîtrise des ruissellements dans le Fond de Bourdainville, s'appuyer sur les projets d'aménagements de lutte contre le ruissellement prévu par le Syndicat du Bassin Versant de la Saône, afin d'articuler au mieux les outils suivants :  
surfaces en herbe ou boisées sur le talweg ;  
des retenues d'eau successives pour ralentir les ruissellements ;  
des zones de décantation pour les eaux chargées de matières en suspension ;

### **3 - Périmètre de protection éloigné**

Ce périmètre entoure un territoire dans lequel la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière.

Pour la protection du captage, les points suivants sont les plus importants :

Suppression des décharges, y compris les accumulations de déchets végétaux sur le domaine public ou dans les propriétés privées.  
Respecter le code des bonnes pratiques agricoles habituelles (CBPAH du 22/11/1993).  
Utiliser le moins possible de désherbants chimiques en agriculture et les proscrire pour les usages non-agricoles.  
Veiller à la conformité des bâtiments agricoles  
Veiller à la conformité des dispositifs d'assainissement

## **Article 12**

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

#### **Article 13**

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

#### **Article 14**

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 15**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Yerville:

- 1°) d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- 2°) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

#### **Article 16 : réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : délais et voies de recours**

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1°) par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- 2°) par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 18**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le délégué interservices de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Directeur Départemental de l'Équipement,  
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,  
Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie,  
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,  
Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",  
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture,  
Monsieur le directeur départemental Bureau de recherches géologiques et minières

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude MOREL

# **06-0089-ARRETE MODIFICATIF - Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées. Etudes géotechniques liées à la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant de l'Oudalle. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier  
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60  
mél : [francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr)  
Rouen le 16 janvier 2006

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

## **ARRETE MODIFICATIF**

**Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.  
Etudes géotechniques liées à la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant de l'Oudalle. COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.**

### **VU :**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande du 03 janvier 2006 reçue le 9 janvier 2006 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC a demandé de compléter l'arrêté du 20 octobre 2005 d'occupation temporaire et d'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées par le rajout de parcelles sur les communes de Saint Romain de Colbosc et de La Remuée afin d'y procéder à des études géotechniques pour la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables.

l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 d'occupation temporaire et d'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Saint Romain de Colbosc, Saint Vincent Cramensnil, Saint Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Les Trois Pierres et La Remuée afin d'y procéder à des études géotechniques pour la réalisation d'aménagements d'ouvrages de lutte contre les inondations.

### **CONSIDERANT :**

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études sur les parcelles supplémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

### **Article 1 :**

l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il convient d'ajouter aux parcelles concernées par l'exercice de l'autorisation accordée à l'alinéa 1, 1 liste de parcelles supplémentaires situées sur les communes de Saint Romain de Colbosc et de La Remuée.

Ces parcelles supplémentaires sont indiquées dans l'état parcellaire et les plans de situation annexés au présent arrêté. »

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé demeurent inchangés.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Saint Romain de Colbosc et de La Remuée, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Claude Morel

## **06-0097-Licence d'agent de voyages LI n° 076 00 0001 - MVWT VOYAGES SARL LE HAVRE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

La licence d'agent de voyages LI n° 076 00 0001 accordée le 24 mars 2000 à l'agence de voyages « MVWT VOYAGES SARL » située 55/57, avenue Foch au HAVRE a été retirée par Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2006.

## **06-0098-Agrément tourisme n° AG 076 099 0001 - Association Diocésaine du Havre**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

L'agrément tourisme n° AG 076 99 0001 délivré le 30 mars 1999 à l'Association Diocésaine du Havre a été modifié par arrêté Préfectoral du 19 janvier 2006.

## **06-0099-Agrément tourisme n° AG 076 06 0001 - Association VIVATS LE HAVRE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Par arrêté préfectoral du 23 janvier 2006, l'agrément tourisme n° AG 076 06 0001 est délivré à l'Association « VIVATS » située 36, rue Clovis au Havre.

## **2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

### **06-0062-Eligibilité des communes et EPCI de Seine-Maritime à l'ATESAT, à compter du 1er janvier 2006**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 16 janvier 2006

1<sup>er</sup> bureau / Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Objet :** Eligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT).

#### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2334-4,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURECF),
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
- l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT),

#### **CONSIDERANT :**

- que la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT doit être publiée chaque année par le Préfet,
- que le seuil d'éligibilité des communes est fixé à 10 000 habitants avec 3 strates :
- de 1 à 1 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1 156 410 euros,
- de 2 000 à 4 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1 726 539 euros,
- de 5 000 à 9 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 2 853 067 euros,
- que le seuil d'éligibilité des groupements de communes est fixé à 15 000 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à un million d'euros,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,**

ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarées éligibles à l'ATESAT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour une durée d'un an, les communes inscrites sur la liste annexée (cf. annexe 1) au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Sont déclarés éligibles à l'ATESAT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour une durée d'un an, les groupements de communes inscrits sur la liste annexée (cf. annexe 2) au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des collectivités éligibles et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Claude MOREL

ALLOUVILLE-BELLESFOSSE  
ALVIMARE  
AMBRUMESNIL  
AMFREVILLE-LES-CHAMPS  
ANCEAUMEVILLE  
ANCOURT  
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT  
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR  
ANCRETTEVILLE-SUR-MER  
ANGERVILLE-BAILLEUL  
ANGERVILLE-LA-MARTEL  
ANGERVILLE-L'ORCHER  
ANGIENS  
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG  
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL  
ANNEVILLE-AMBOURVILLE  
ANNEVILLE-SUR-SCIE  
ANNOUVILLE-VILMESNIL  
ANQUETIERVILLE  
ANVEVILLE  
ARDOUVAL  
ARGUEIL  
ARQUES-LA-BATAILLE  
ASSIGNY  
AUBEGUIMONT  
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES  
AUBERMESNIL-BEAUMAIS  
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE  
AUBERVILLE-LA-MANUEL  
AUBERVILLE-LA-RENAULT  
AUFFAY  
AUMALE  
AUPPEGARD  
AUQUEMESNIL  
AUTHIEUX-RATIEVILLE

AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (LES)  
AUTIGNY  
AUTRETOT  
AUVILLIERS  
AUZEBOSC  
AUZOUVILLE-AUBERBOSC  
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL  
AUZOUVILLE-SUR-RY  
AUZOUVILLE-SUR-SAANE  
AVESNES-EN-BRAY  
AVESNES-EN-VAL  
AVREMESNIL  
BACQUEVILLE-EN-CAUX  
BAILLEUL-NEUVILLE  
BAILLOLET  
BAILLY-EN-RIVIERE  
BAONS-LE-COMTE  
BARDOUVILLE  
BAROMESNIL  
BAZINVAL  
BEAUBEC-LA-ROSIERE  
BEAUMONT-LE-HARENG  
BEAUREPAIRE  
BEAUSSAULT  
BEAUTOT  
BEAUVAL-EN-CAUX  
BEAUVOIR-EN-LYONS  
BEC-DE-MORTAGNE  
BELBEUF  
BELLENCOMBRE  
BELLENGREVILLE  
BELLEVILLE-EN-CAUX  
BELLEVILLE-SUR-MER  
BELLIERE (LA)  
BELMESNIL

BENARVILLE  
BENESVILLE  
BENNETOT  
BENOUVILLE  
BERMONVILLE  
BERNEVAL-LE-GRAND  
BERNIERES  
BERTHEAUVILLE  
BERTREVILLE  
BERTREVILLE-SAINT-OUEN  
BERTRIMONT  
BERVILLE  
BERVILLE-SUR-SEINE  
BETTEVILLE  
BEUZEVILLE-LA-GRENIER  
BEUZEVILLE-LA-GUERARD  
BEUZEVILLETTE  
BEZANCOURT  
BIERVILLE  
BIVILLE-LA-BAIGNARDE  
BIVILLE-LA-RIVIERE  
BIVILLE-SUR-MER  
BLACQUEVILLE  
BLAINVILLE-CREVON  
BLOSSEVILLE  
BOCASSE (LE)  
BOIS-D'ENNEBOURG  
BOIS-GUILBERT  
BOIS-HEROULT  
BOIS-HIMONT  
BOIS-L'EVEQUE  
BOIS-ROBERT (LE)  
BOISSAY  
BOLLEVILLE  
BOOS

BORDEAUX-SAINT-CLAIR  
BORNAMBUSC  
BOSC-BERENGER  
BOSC-BORDEL  
BOSC-EDELINE  
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN  
BOSC-HYONS  
BOSC-LE-HARD  
BOSC-MESNIL  
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY  
BOSVILLE  
BOUDEVILLE  
BOUELLES  
BOUILLE (LA)  
BOURDAINVILLE  
BOURG-DUN (LE)  
BOURVILLE  
BOUVILLE  
BRACHY  
BRACQUEMONT  
BRACQUETUIT  
BRADIANCOURT  
BRAMETOT  
BREAUTE  
BREMONTIER-MERVAL  
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX  
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT  
BRUNVILLE  
BUCHY  
BULLY  
BURES-EN-BRAY  
BUTOT  
BUTOT-VENESVILLE  
CAILLEVILLE  
CAILLY

CALLENGEVILLE  
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES  
CAMPNEUSEVILLE  
CANEHAN  
CANOUVILLE  
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES  
CANY-BARVILLE  
CARVILLE-LA-FOLLETIERE  
CARVILLE-POT-DE-FER  
CATELIER (LE)  
CATENAY  
CAULE-SAINTE-BEUVE (LE)  
CAUVILLE  
CENT-ACRES (LES)  
CERLANGUE (LA)  
CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA)  
CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)  
CHAPELLE-SUR-DUN (LA)  
CHAUSSEE (LA)  
CIDEVILLE  
CLAIS  
CLASVILLE  
CLAVILLE-MOTTEVILLE  
CLERES  
CLEUVILLE  
CLEVILLE  
CLIPONVILLE  
COLLEVILLE  
COLMESNIL-MANNEVILLE  
COMPAINVILLE  
CONTEVILLE  
CONTREMOULINS  
COTTEVRARD  
CRASVILLE-LA-MALLET  
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT

CRESSY  
CRIEL-SUR-MER  
CRIQUE (LA)  
CRIQUEBEUF-EN-CAUX  
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT  
CRIQUETOT-L'ESNEVAL  
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE  
CRIQUETOT-SUR-OUVILLE  
CRIQUIERS  
CRITOT  
CROISY-SUR-ANDELLE  
CROIXDALLE  
CROIX-MARE  
CROPUS  
CROSVILLE-SUR-SCIE  
CUVERVILLE  
CUVERVILLE-SUR-YERES  
CUY-SAINT-FIACRE  
DAMPIERRE-EN-BRAY  
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS  
DANCOURT  
DAUBEUF-SERVILLE  
DENESTANVILLE  
DERCHIGNY  
DOUDEAUVILLE  
DOUDEVILLE  
DOUVREND  
DROSAY  
DUCLAIR  
ECALLES-ALIX  
ECRAINVILLE  
ECRETTEVILLE-LES-BAONS  
ECRETTEVILLE-SUR-MER  
ECTOT-L'AUBER  
ECTOT-LES-BAONS

ELBEUF-EN-BRAY  
ELBEUF-SUR-ANDELLE  
ELETOT  
ELLECOURT  
EMANVILLE  
ENVERMEU  
ENVRONVILLE  
EPINAY-SUR-DUCLAIR  
EPOUVILLE  
EPRETOT  
EPREVILLE  
ERMENOUVILLE  
ERNEMONT-LA-VILLETTE  
ERNEMONT-SUR-BUCHY  
ESCLAVELLES  
ESLETTES  
ESTEVILLE  
ESTOUTEVILLE-ECALLES  
ETAIMPUIS  
ETAINHUS  
ETALLEVILLE  
ETALONDES  
ETOUTTEVILLE  
ETRETAT  
FALLENCOURT  
FAUVILLE-EN-CAUX  
FERTE-SAINT-SAMSON (LA)  
FESQUES  
FEUILLIE (LA)  
FLAMANVILLE  
FLAMETS-FRETILS  
FLOQUES  
FOLLETIERE (LA)  
FONGUEUSEMARE  
FONTAINE-EN-BRAY

FONTAINE-LA-MALLET  
FONTAINE-LE-DUN  
FONTAINE-SOUS-PREAUX  
FONTELAYE (LA)  
FONTENAY  
FOSSE (LE)  
FOUCARMONT  
FOUCART  
FREAUVILLE  
FRENAYE (LA)  
FRENEUSE  
FRESLES  
FRESNAY-LE-LONG  
FRESNE-LE-PLAN  
FRESNOY-FOLNY  
FRESQUIENNE  
FREULLEVILLE  
FREVILLE  
FRICHEMESNIL  
FROBERVILLE  
FRY  
FULTOT  
GAILLARDE (LA)  
GAILLEFONTAINE  
GAINNEVILLE  
GANCOURT-SAINT-ETIENNE  
GANZEVILLE  
GERPONVILLE  
GERVILLE  
GLICOURT  
GODERVILLE  
GOMMERVILLE  
GONFREVILLE-CAILLOT  
GONNETOT  
GONNEVILLE-LA-MALLET

GONNEVILLE-SUR-SCIE  
GONZEVILLE  
GOUCHAUPRE  
GOUPILLIERES  
GOUY  
GRAIMBOUVILLE  
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE  
GRAINVILLE-SUR-RY  
GRAINVILLE-YMAUVILLE  
GRAND-CAMP  
GRANDCOURT  
GRANDES-VENTES (LES)  
GRAVAL  
GREGES  
GREMONVILLE  
GRENY  
GREUVILLE  
GRIGNEUSEVILLE  
GRUCHET-LE-VALASSE  
GRUCHET-SAINT-SIMEON  
GRUGNY  
GRUMESNIL  
GUERVILLE  
GUEURES  
GUEUTTEVILLE  
GUEUTTEVILLE-LES-GRES  
GUILMECOURT  
HALLOTIERE (LA)  
HANOUARD (LE)  
HARCANVILLE  
HATTENVILLE  
HAUCOURT  
HAUDRICOURT  
HAUSSEZ  
HAUTOT-L'AUVRAY

HAUTOT-LE-VATOIS  
HAUTOT-SAINT-SULPICE  
HAUTOT-SUR-MER  
HAUTOT-SUR-SEINE  
HAYE (LA)  
HEBERVILLE  
HENOUVILLE  
HERICOURT-EN-CAUX  
HERMANVILLE  
HERMEVILLE  
HERON (LE)  
HERONCHELLES  
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE  
HEUQUEVILLE  
HEURTEAUVILLE  
HODENG-AU-BOSC  
HODENG-HODENGER  
HOUDETOT  
HOUPPEVILLE  
HOUQUETOT  
HOUSSAYE-BERANGER (LA)  
HUGLEVILLE-EN-CAUX  
IFS (LES)  
ILLOIS  
IMBLEVILLE  
INCHEVILLE  
INGOUVILLE  
INTRAVILLE  
ISNEAUVILLE  
JUMIEGES  
LAMBERVILLE  
LAMMERVILLE  
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES  
LANQUETOT  
LESTANVILLE

LIMESY  
LIMPIVILLE  
LINDEBEUF  
LINTOT  
LINTOT-LES-BOIS  
LOGES (LES)  
LONDE (LA)  
LONDINIÈRES  
LONGMESNIL  
LONGROY  
LONGUEIL  
LONGUERUE  
LONGUEVILLE-SUR-SCIE  
LOUVETOT  
LUCY  
LUNERAY  
MAILLERAYE-SUR-SEINE (LA)  
MALLEVILLE-LES-GRES  
MANEGLISE  
MANEHOUVILLE  
MANIQUERVILLE  
MANNEVILLE-ES-PLAINS  
MANNEVILLE-LA-GOUPIL  
MANNEVILLETTE  
MARQUES  
MARTAINVILLE-EPREVILLE  
MARTIGNY  
MASSY  
MATHONVILLE  
MAUCOMBLE  
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE  
MAUNY  
MAUQUENCHY  
MELAMARE  
MELLEVILLE

MENERVAL  
MENONVAL  
MENTHEVILLE  
MESANGUEVILLE  
MESNIÈRES-EN-BRAY  
MESNIL-DURDENT (LE)  
MESNIL-FOLLEMPRISE  
MESNIL-LIEUBRAY (LE)  
MESNIL-MAUGER  
MESNIL-PANNEVILLE  
MESNIL-RAOUL  
MESNIL-REAUME (LE)  
MESNIL-SOUS-JUMIEGES (LE)  
MEULERS  
MILLEBOSC  
MIRVILLE  
MOLAGNIES  
MONCHAUX-SORENG  
MONCHY-SUR-EU  
MONT-CAUVAIRE  
MONT-DE-L'IF  
MONTEROLIER  
MONTIGNY  
MONTMAIN  
MONTREUIL-EN-CAUX  
MONTROT  
MORGNY-LA-POMMERAYE  
MORIENNE  
MORTEMER  
MORVILLE-SUR-ANDELLE  
MOTTEVILLE  
MOULINEAUX  
MUCHEDENT  
NESLE-HODENG  
NESLE-NORMANDEUSE

NEUFBOSC  
NEUF-MARCHE  
NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (LA)  
NEUVILLE-FERRIERES  
NEVILLE  
NOINTOT  
NOLLEVAL  
NORMANVILLE  
NORVILLE  
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT  
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT  
NOTRE-DAME-DU-BEC  
NOTRE-DAME-DU-PARC  
NULLEMONT  
OCQUEVILLE  
OHERVILLE  
OMONVILLE  
ORIVAL  
OSMOY-SAINT-VALERY  
OUAINVILLE  
OURVILLE-EN-CAUX  
OUVILLE-L'ABBAYE  
OUVILLE-LA-RIVIERE  
PARC-D'ANXTOT  
PAVILLY  
PENLY  
PIERRECOURT  
PIERREFIQUES  
PIERREVAL  
PISSY-POVILLE  
PLEINE-SEVE  
POMMEREUX  
POMMEREVAL  
PONTS-ET-MARAIS  
POTERIE-CAP-D'ANTIFER (LA)

PREAUX  
PRETOT-VICQUEMARE  
PREUSEVILLE  
PUISENVAL  
QUEVILLON  
QUEVREVILLE-LA-POTERIE  
QUIBERVILLE  
QUIEVRECOURT  
QUINCAMPOIX  
RAFFETOT  
RAINFREVILLE  
REALCAMP  
REBETS  
REMUEE (LA)  
RETONVAL  
REUVILLE  
RICARVILLE  
RICARVILLE-DU-VAL  
RICHEMONT  
RIEUX  
RIVILLE  
ROBERTOT  
ROCQUEFORT  
ROCQUEMONT  
ROLLEVILLE  
RONCHEROLLES-EN-BRAY  
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER  
RONCHOIS  
ROSAY  
ROUMARE  
ROUTES  
ROUVILLE  
ROUVRAY-CATILLON  
ROYVILLE  
RUE-SAINT-PIERRE (LA)

RY  
SAANE-SAINT-JUST  
SAHURS  
SAINNEVILLE  
SAINT-AIGNAN-SUR-RY  
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY  
SAINT-ANTOINE-LA-FORET  
SAINT-ARNOULT  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE  
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT  
SAINT-AUBIN-EPINAY  
SAINT-AUBIN-LE-CAUF  
SAINT-AUBIN-ROUTOT  
SAINT-AUBIN-SUR-MER  
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE  
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS  
SAINT-CRESPIN  
SAINT-DENIS-D'ACLON  
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT  
SAINT-DENIS-SUR-SCIE  
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT  
SAINTE-AUSTREBERTHE  
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE  
SAINTE-COLOMBE  
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY  
SAINTE-FOY  
SAINTE-GENEVIEVE  
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE  
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR  
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE  
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER  
SAINTE-MARIE-AU-BOSC  
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS  
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET  
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE

SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS  
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES  
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY  
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE  
SAINT-GILLES-DE-CRETOT  
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE  
SAINT-HELLIER  
SAINT-HONORE  
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT  
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL  
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE  
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE  
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY  
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT  
SAINT-LAURENT-EN-CAUX  
SAINT-LEGER-AUX-BOIS  
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS  
SAINT-LEONARD  
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE  
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE  
SAINT-MARDS  
SAINT-MARTIN-AU-BOSC  
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES  
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX  
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE  
SAINT-MARTIN-DU-BEC  
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR  
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER  
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD  
SAINT-MARTIN-L'HORTIER  
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE  
SAINT-MAURICE-D'ETELAN  
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT  
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT  
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE

SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE  
SAINT-OUEN-DU-BREUIL  
SAINT-OUEN-LE-MAUGER  
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY  
SAINT-PAER  
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE  
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE  
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES  
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE  
SAINT-PIERRE-EN-PORT  
SAINT-PIERRE-EN-VAL  
SAINT-PIERRE-LAVIS  
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX  
SAINT-PIERRE-LE-VIGER  
SAINT-QUENTIN-AU-BOSC  
SAINT-REMY-BOSCROCOURT  
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE  
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS  
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC  
SAINT-SAENS  
SAINT-SAIRE  
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE  
SAINT-SYLVAIN  
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE  
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE  
SAINT-VAAST-DU-VAL  
SAINT-VALERY-EN-CAUX  
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE  
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL  
SAINT-WANDRILLE-RANCON  
SASSETOT-LE-MALGARDE  
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT  
SASSEVILLE  
SAUCHAY  
SAUMONT-LA-POTERIE

SAUQUEVILLE  
SAUSSAY  
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX  
SENNEVILLE-SUR-FECAMP  
SEPT-MEULES  
SERQUEUX  
SERVAVILLE-SALMONVILLE  
SEVIS  
SIERVILLE  
SIGY-EN-BRAY  
SMERMESNIL  
SOMMERY  
SOMMESNIL  
SORQUAINVILLE  
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL  
SOTTEVILLE-SUR-MER  
TANCARVILLE  
THEROULDEVILLE  
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS  
THIERGEVILLE  
THIETREVILLE  
THIL-MANNEVILLE  
THIL-RIBERPRE (LE)  
THIOUVILLE  
TILLEUL (LE)  
TOCQUEVILLE-EN-CAUX  
TOCQUEVILLE-LES-MURS  
TOCQUEVILLE-SUR-EU  
TORCY-LE-GRAND  
TORCY-LE-PETIT  
TORP-MESNIL (LE)  
TOTES  
TOUFFREVILLE-LA-CABLE  
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE  
TOUFFREVILLE-SUR-EU

TOURVILLE-LA-CHAPELLE  
TOURVILLE-LES-IFS  
TOURVILLE-SUR-ARQUES  
TOUSSAINT  
TREMAUVILLE  
TRINITE-DU-MONT (LA)  
TRIQUERVILLE  
TROIS-PIERRES (LES)  
TROUVILLE  
TURRETOT  
VAL-DE-LA-HAYE  
VAL-DE-SAANE  
VALLIQUERVILLE  
VALMONT  
VARENDEVILLE-SUR-MER  
VARNEVILLE-BRETTEVILLE  
VASSONVILLE  
VATIERVILLE  
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT  
VATTETOT-SUR-MER  
VATTEVILLE-LA-RUE  
VAUPALIERE (LA)  
VEAUVILLE-LES-BAONS  
VEAUVILLE-LES-QUELLES  
VENESTANVILLE  
VENTES-SAINT-REMY  
VERGETOT  
VEULES-LES-ROSES  
VEULETTES-SUR-MER  
VIBEU  
VIEUX-MANOIR  
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE  
VIEUX-RUE (LA)  
VILLAINVILLE  
VILLEQUIER

VILLERS-SOUS-FOUCARMONT  
VILLY-SUR-YERES  
VINNEMERVILLE  
VIRVILLE  
VITTEFLEUR  
WANCHY-CAPVAL  
YEBLERON  
YERVILLE  
YMARE  
YPORT  
YPREVILLE-BIVILLE  
YQUEBEUF  
YVECRIQUE  
YVILLE-SUR-SEINE

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
  
Claude MOREL

## ANNEXE 2

Liste des **groupements de communes** éligibles à l'ATESAT

### Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Communauté de communes du canton d'**Aumale**,  
Communauté de communes de **Blangy-sur-Bresle**,  
Communauté de communes du **Bosc d'Eawy**,  
Communauté de communes **Campagne de Caux**,  
Communauté de communes de la région de **Caudebec-en-Caux / Brotonne**,  
Communauté de communes **Cœur de Caux**,  
Communauté de communes **Entre Mer et Lin**,  
Communauté de communes du canton de **Forges-les-Eaux**,  
Communauté de communes de **Londinières**,  
Communauté de communes des **Monts et de l'Andelle**,  
Communauté de communes du **Moulin d'Ecalles**,  
Communauté de communes du **Plateau de Caux - Fleur de Lin**,  
Communauté de communes du **Plateau de Martainville**,  
Communauté de communes du **Plateau Vert**,  
Communauté de communes **Saint-Saëns - Porte de Bray**,  
Communauté de communes des **Trois Rivières**,  
Communauté de communes du canton de **Valmont**,  
Communauté de communes **Varenne et Scie**,  
Communauté de communes **Yères et Plateaux**,  
Communauté de communes d'**Yerville - Plateau de Caux**.

### Syndicats intercommunaux :

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) entre les communes de **Bouelles, Graval et Nesle-Hodeng**,  
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la **Haute-Andelle**,  
Syndicat Intercommunal de voirie de **Saint Nicolas-de-Bliquetuit, Vatteville-la-Rue**,  
Syndicat Intercommunal de voirie de **Valmont sud**.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## **06-0078-Arrêté de périmètre du futur Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

1<sup>er</sup> bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 19 janvier 2006

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Arrêté de périmètre du futur Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5711-1 et suivants,
- la délibération du 12 décembre 2005 du conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sollicitant la fixation du périmètre d'intervention du futur Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,
- le projet de statuts du Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec et les documents annexés,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

### **CONSIDERANT :**

- que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du préfet, dans un délai de deux mois à compter

de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants sollicitant la création de cet établissement,

- qu'il est envisagé de constituer un syndicat mixte chargé de la coordination, de l'animation et du suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le territoire des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec,
- que les compétences de ce syndicat s'exerceront dans les domaines suivants : assainissement, eau potable, ruissellements-érosion, rivières et effluents d'origine industrielle,
- que la maîtrise d'ouvrage en matière de travaux et les études ayant trait aux travaux ou liées à des problématiques spécifiques et localisées sont exclues du champ de compétences du syndicat mixte et seront assurées normalement par ceux qui en ont légalement la charge (Etat, collectivités, établissements publics, entreprises, agriculteurs, riverains des cours d'eau, associations, ...),

#### **Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué un périmètre préalable à la constitution du futur Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, fixé entre les collectivités suivantes :

#### **établissements publics de coopération intercommunale :**

- Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- Syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de la région de Mont-Cauvaire,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) d'Auffay-Tôtes,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Montville,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Préaux,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Sierville,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources de la Varenne et de la Béthune,
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Haut Cailly,
- Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos,
- Syndicat mixte de la Vallée du Cailly,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos,
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif (SIAEPAC) de la Faribole,
- Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de Grigneuseville,

#### **communes de :**

- AUTHIEUX-RATIEVILLE
- AUZOUVILLE-SUR-RY
- BEAUTOT
- BOIS-D'ENNEBOURG
- BOIS-L'EVEQUE
- BOOS
- BOSC-LE-HARD
- BUTOT
- ESTOUTEVILLE-ÉCALLES
- ETAIMPUIS
- FRESNE-LE-PLAN
- FRESQUIENNES
- LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
- LA VIEUX-RUE
- LONGUERUE
- MARTAINVILLE-EPREVILLE
- MESNIL-RAOUL
- MONTMAIN
- MONTVILLE
- MORGNY-LA-POMMERAYE
- PIERREVAL
- PISSY-POVILLE
- PREAUX
- QUINCAMPOIX
- SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
- SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
- SERVAVILLE-SALMONVILLE
- VIEUX-MANOIR

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification de cet arrêté, l'organe délibérant de chaque collectivité (conseil communautaire, comité syndical, conseil municipal) dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre et les statuts du futur syndicat mixte tels qu'annexés au présent arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

**Article 3:** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les présidents et maires des collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE DES BASSINS VERSANTS

du Cailly, de l'Aubette et du Robec

### Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

#### Collège 1 :

- les EPCI ayant compétence en rivière ou ruissellement,  
- pour l'eau potable et l'assainissement les EPCI et les communes ayant une station d'épuration ou un captage sur le périmètre du SAGE,  
suivants (\*) :

Communauté de l'Agglomération Rouennaise
Commune de Montville
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly
SBV de Clères-Montville
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
SIAEPA d'Auffay-Tôtes
SIAEPA de la région de Montville

SIAEPA de la région de Préaux
SIAEPA de la région de Sierville
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune
SIAEPA du Haut Cailly
SRAP de Boos
Syndicat mixte de la vallée du Cailly

et

#### Collège 2 :

- les EPCI et communes n'ayant ni station d'épuration, ni captage à l'intérieur du périmètre du SAGE (compétences eau potable et assainissement),  
- les communes isolées pour la compétence ruissellement,  
suivants :

SIAEP de la région de Boos
SIAEPAC de la Faribole
SIAEPA de Grigneuseville
Authieux-Ratiéville
Auzouville-sur-Ry
Beautot
Bois-d'Ennebourg
Bois-l'Evêque
Boos
Bosc-le-Hard
Butot
Estouteville-Ecalles
Etaimpuis
Fresne-le-Plan
Fresquiennes

La Neuville-Chant-d'Oisel
La Vieux-Rue
Longuerue
Martainville-Epreville
Mesnil-Raoul
Montmain
Morgny-la-Pommeraye
Pierreval
Pissy-Poville
Préaux
Quincampoix
Saint-Jean-du-Cardonnay
Servaville-Salmonville
Vieux-Manoir

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ».

(\*) Après avoir pris la compétence ruissellement, la Communauté de communes du plateau de Martainville siégerait au syndicat au sein du collège 1. En conséquence, les communes suivantes n'auraient plus à siéger au collège 2, la Communauté de communes du plateau de Martainville se substituant à elles : Auzouville-sur-Ry, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Fresne-le-Plan, La Vieux-Rue, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Préaux et Servaville-Salmonville.

### Article 2 :

Le syndicat a pour objet la coordination, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

Il a donc compétence sur le territoire des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes. Un plan des bassins versants concernés est annexé aux présents statuts (annexe 1).

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants : assainissement, eau potable, ruissellements-érosion, rivières, effluents d'origine industrielle.

Les missions de cette structure de bassins versants sont :

- ☞ assurer l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de L'Eau,
- ☞ être maître d'ouvrage d'études globales dans les différents domaines concernés par le SAGE,
- ☞ apporter un conseil de proximité auprès des différents maîtres d'ouvrages et notamment du monde agricole pour que les agriculteurs mettent en œuvre des pratiques agricoles soucieuses de l'environnement,

- ☞ coordonner la mise en œuvre des programmes pluriannuels de travaux dans les différents domaines concernés et en particulier en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations ainsi que d'aménagement et de restauration des cours d'eau et des berges,
- ☞ veiller à ce que les politiques d'aménagement de l'espace prennent bien en compte les préconisations du SAGE ; en particulier donner un avis sur la prise en compte de la problématique des ruissellements dans les grands projets et les documents d'urbanisme d'échelle communale ou intercommunale (PLU, Carte communale, SCOT, ...),
- ☞ superviser une base de données centralisant les données qualitatives et quantitatives de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- ☞ tenir à jour le tableau de bord du SAGE,
- ☞ établir et suivre le Contrat Territorial demandé par les partenaires financiers (Conseil Général de Seine-Maritime et Agence de l'eau Seine-Normandie),
- ☞ donner un avis sur la conformité avec les orientations du SAGE, vis-à-vis des dossiers de demandes de subventions déposés par les différents maîtres d'ouvrages auprès des partenaires financiers,
- ☞ participer à la définition des politiques publiques en matière d'eau et en particulier le SDAGE.

**Sont exclus du champ de compétences du syndicat mixte :**

- la maîtrise d'ouvrages en matière de travaux
- les études ayant trait aux travaux ou liées à des problématiques spécifiques et localisées.

Celles-ci sont assurées normalement par ceux qui en ont légalement la charge (Etat, collectivités, établissements publics, entreprises, agriculteurs, riverains des cours d'eau, associations, ...).

**Article 3 :**

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Il est situé à l'adresse suivante : Norwich House - 14 bis, avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN Cedex 1.

**Article 4 :**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus selon les règles suivantes :

- les membres du collège 1 sont représentés individuellement, par un ou plusieurs délégués titulaires, en fonction de leur participation financière et selon la règle de répartition ci-dessous. Chaque assemblée délibérante des membres élit son ou ses représentants ;
- les collectivités membres du collège 2 élisent chacun 1 délégué, l'ensemble constituant un collège électoral. L'ensemble des membres de ce collège électoral élit les délégués et leurs suppléants siégeant au syndicat mixte. Le nombre de délégués sera fonction de la participation financière cumulée de l'ensemble des membres du Collège 2 et selon la règle de répartition ci-dessous ;
- le nombre de délégués titulaires est fixé en fonction de la règle de répartition suivante :
  - < 5% de la participation financière globale : 1 représentant,
  - ≥ 5 et < 10% de la participation financière globale : 2 représentants,
  - ≥ 10 et < 20% de la participation financière globale : 3 représentants,
  - ≥ 20 et < 30% de la participation financière globale : 4 représentants,
  - ≥ 30% de la participation financière globale : 19 représentants.

Sur cette base, le nombre de représentants est le suivant :

Collèges 1 et 2	Nombre de titulaires
Communauté de l'Agglomération Rouennaise	19
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	3
Commune de Montville	1
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly	1
SBV de Clères-Montville	1
SIAEPA de la région de Montville	1
SIAEPA de la région de Préaux	1
SIAEPA du Haut Cailly	1
SIAEPA de la région de Sierville	1
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	1
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune	1
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	1
SRAP de Boos	1
Collège 2	1
TOTAL	34

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, des représentants de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

**Article 6 :**

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau comprend un représentant du collège 2.

**Article 7 :**

La contribution des collectivités membres est fixée de la manière suivante :

Clé de répartition par domaine d'intervention :

Domaine d'intervention	Assainissement	Eau potable	Ruissellement	Rivières
Clé de répartition	12%	36%	36%	16%

Par domaine d'intervention, « assainissement », « eau potable » et « ruissellement », la participation financière est calculée par commune au prorata du nombre d'habitants corrigé par la proportion de la surface du territoire communal inclus dans le périmètre du SAGE.

Pour le domaine d'intervention « rivière », la participation des collectivités ayant compétence est calculée au prorata du linéaire de rivière situé sur leur territoire.

La participation des EPCI est égale à la somme des participations financières calculées de leurs communes membres.

A la création du syndicat, les participations financières des collectivités membres sont :

Collectivités membres	Participations financières (en % du budget global)
Communauté de l'Agglomération Rouennaise	77,473 %
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	11,818 %
SBV de Clères-Montville	2,892 %
SIAEPA de la région de Montville	2,731 %
SIAEPA de la région de Préaux	0,494 %
SIAEP de la région de Boos	0,471 %
Quincampoix	0,429 %
SIAEPA du Haut Cailly	0,439 %
SIAEPA de la région de Sierville	0,327 %
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	0,309 %
SIAEPAC de la Faribole	0,300 %
Préaux	0,265 %
Montville	0,253 %
Montmain	0,231 %
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune	0,218 %
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	0,186 %
SRAP de Boos	0,157 %
Bosc-Le-Hard	0,142 %
Saint-Jean-du-Cardonnay	0,125 %
Boos	0,113 %
SIAEPA de Grigneuseville	0,073 %
Bois-d'Ennebourg	0,081 %
Morgny-la-Pommeraye	0,064 %
Mesnil-Raoul	0,077 %
Servaville-Salmonville	0,063 %
Bois-L'Evêque	0,060 %
La Neuville-Chant-d'Oisel	0,038 %
La Vieux-Rue	0,040 %
Estouteville-Ecalles	0,029 %
Authieux-Ratiéville	0,019 %
Martainville-Epreville	0,018 %
Saint-Germain-sous-Cailly	0,011 %
Fresne-le-Plan	0,013 %
Pissy-Poville	0,013 %
Beautot	0,009 %
Fresquiennes	0,002 %
Butot	0,005 %
Vieux-Manoir	0,002 %
Auzouville-sur-Ry	0,002 %
Étaimpuis	0,002 %
Pierreval	0,007 %
Longuerue	0,001 %
TOTAL	100,000 %

Elles seront révisées par décision du comité syndical en cas de modification de la composition du syndicat. Par ailleurs, elles pourront être révisées par décision du comité syndical lors du renouvellement de celui-ci, en fonction des derniers recensements de la population connus.

**Article 8 :**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Rouen.

**Article 9 :**

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

**VU pour être annexé**

à l'arrêté préfectoral de périmètre du 19 janvier 2006

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire général,  
 Claude MOREL

**Annexe 1 : Carte des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec**



**VU pour être annexé aux statuts du Syndicat mixte  
du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec  
Rouen, le 19 janvier 2006**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Claude MOREL

## **06-0082-Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche – Procédure de délégation de service public pour l'exploitation de la Ligne et compétence du bureau – modification des statuts**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

1<sup>er</sup> Bureau - Pôle Intercommunalité / JRTH / DL

ROUEN, le 20 janvier 2006

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche – Procédure de délégation de service public pour l'exploitation de la Ligne et compétence du bureau – modification des statuts.

**VU** :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 autorisant la création du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche (SMPAT),
- les statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche annexés audit arrêté,
- les arrêtés préfectoraux des 23 juin et 13 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche,
- la délibération du comité syndical du SMPAT du 12 décembre 2005 favorable à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation de la Ligne Transmanche et aux modifications de l'objet des statuts et de la compétence du bureau du SMPAT,
- la délibération du conseil général de la Seine-Maritime du 13 décembre 2005 favorable à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation de la Ligne Transmanche et aux modifications de l'objet des statuts et de la compétence du bureau du SMPAT,
- les délibérations concordantes des collectivités locales et établissements publics suivants approuvant les modifications mentionnées ci dessus :
- conseil municipal de la ville de Dieppe du 15 décembre 2005,
- conseil communautaire de la communauté de communes de Fécamp du 15 décembre 2005,
- conseil municipal de la ville de Fécamp du 16 décembre 2005,
- assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe du 5 janvier 2006,
- assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie du Tréport du 9 janvier 2006,
- comité directeur de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp du 16 janvier 2006.

**CONSIDERANT** :

- qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes « ouverts », lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, qu'en ce qui concerne le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, et conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, il convenait de demander à chaque membre du syndicat de se prononcer sur la modification de l'objet des statuts visé à l'article 2 des statuts et de la compétence du bureau, visé à l'article 8 des statuts,

Sur proposition de **Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche.

**Article 2** : les articles 2 et 8 des statuts du syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche sont rédigés comme suit :

« **ARTICLE 2 – OBJET** :

Le syndicat mixte a pour objet le développement et la promotion de l'activité transmanche entre la Seine-Maritime, d'une part, et le Sud de l'Angleterre, d'autre part.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- ⇒ Promouvoir de nouvelles liaisons maritimes entre son secteur de compétence et le Sud de l'Angleterre ;
- ⇒ Initier des actions de développement touristique et économique en lien direct avec l'activité Transmanche ;
- ⇒ Adhérer à tout organisme public ou privé ayant pour objet de contribuer également à la sauvegarde ou au développement des liaisons maritimes transmanche ;

⇒ Favoriser et participer à toutes actions de nature culturelle, scientifique, économique, touristique ou de formation et toutes autres interventions se rattachant à la mission promotion et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

⇒ **Déléguer à un prestataire l'exploitation de la Ligne Transmanche entre Dieppe et le Sud de l'Angleterre dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.**

**ARTICLE 8 – LE BUREAU :**

Le comité syndical élit en son sein, selon les règles définies en annexe 1 et 2, les membres du bureau qui se compose de 14 membres, à savoir:

- 1 président,
- 3 vice - présidents,
- 10 membres.

**Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation. »**

Les autres articles restent inchangés

**Article 3 :** Les statuts modifiés du Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche et les annexes 1 et 2, jointes au présent arrêté, annulent et remplacent les précédents statuts et annexes tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-préfets de Dieppe et du Havre, Monsieur le Président du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, Messieurs les Maires, Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

**STATUTS  
du  
Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche**

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> – Création :

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué ci-après un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de :

**Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche**

Et qui groupe en qualité de membres fondateurs :

- Le Département de Seine-Maritime ;
- La ville de Fécamp ;
- La ville de Dieppe ;
- La Communauté de communes de Fécamp ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport.

D'autres partenaires pourront être associés à la réalisation de ce syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L 5721-1 à L 5721-7 du C.G.C.T., il sera fait application des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L 5212-1 et suivants du C.G.C.T. et des dispositions des présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET :**

Le Syndicat Mixte a pour objet le développement et la promotion de l'activité transmanche entre la Seine-Maritime d'une part et le Sud de l'Angleterre d'autre part.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- Promouvoir de nouvelles liaisons maritimes entre son secteur de compétence et le Sud de l'Angleterre ;
- Initier des actions de développement touristique et économique en lien direct avec l'activité transmanche ;
- Adhérer à tout organisme public ou privé ayant pour objet de contribuer également à la sauvegarde ou au développement des liaisons maritimes transmanche ;
- Favoriser et participer à toutes actions de nature culturelle, scientifique, économique, touristique ou de formation et toutes autres interventions se rattachant à la mission promotion et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- Déléguer à un prestataire l'exploitation de la ligne Transmanche entre Dieppe et le sud de l'Angleterre dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 - ZONES D'INTERVENTION.**

Les actions réalisées dans le cadre de l'objet ainsi exposé pourront s'appliquer aux zones d'intervention suivantes :

- Zone d'intervention du Port de Fécamp ;

- Zone d'intervention du Port de Dieppe ;
- Zone d'intervention du Port du Tréport.

On appelle zone d'intervention d'un port, l'hinterland ou le bassin d'influence économique de ce port.

#### ARTICLE 4 - ADHESION PARTIELLE.

Il est possible d'adhérer au syndicat pour partie seulement des compétences de celui-ci en fonction de la zone d'intervention qui l'intéresse.

Le nombre de représentants au sein du Comité Syndical ainsi que la contribution financière de chaque membre sont déterminés en fonction des zones d'intervention retenues par les membres conformément aux annexes 1 et 2.

#### ARTICLE 5 - SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche est fixé à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime à Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du Comité Syndical.

#### ARTICLE 6 – DUREE :

Le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche durera aussi longtemps que son objet l'exige. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

#### CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT.

##### ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL.

Le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche est administré par le Comité Syndical composé, à la date de sa création, de représentants désignés par les membres dans les proportions et selon les modalités figurant aux annexes 1 et 2. Les représentants sont désignés par délibération de leurs collectivités et établissement public respectif pour la durée du mandat de chacun ou jusqu'au premier des deux événements suivants :

Fin de leur mandat ;  
Nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

Vote du budget ;  
Approbation du compte administratif ;  
Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement ;  
Dissolution ;  
Modification des statuts ;  
Inscription des dépenses obligatoires ;  
Etablissement d'un règlement intérieur ;  
Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Comité Syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsqu'un tiers au moins des représentants est présent. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances sont publiques mais le comité peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

##### ARTICLE 8 - LE BUREAU :

Le comité syndical élit en son sein, selon les règles définies en annexe 1 et 2, les membres du bureau qui se compose de 14 membres, à savoir :

1 Président ;  
3 vice-présidents ;  
10 membres.

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le Comité Syndical lui a donné délégation.

##### ARTICLE 9 -REGLEMENT INTERIEUR :

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

##### Article 10 - Le Président :

Le Président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical.

Responsable de la gestion du syndicat et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésion, etc ....)

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services, nommé aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à ses vice-présidents ou en l'absence ou empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un directeur général et à tout agent employé par le syndicat mixte ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### ARTICLE 11 - REUNION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical se réunit sous la présidence du président ou de son représentant au siège du syndicat ou de l'un quelconque de ses membres. Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président.

#### ARTICLE 12 - DEMANDE D'ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE :

Postérieurement à la création du syndicat, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée y compris dans le cadre d'une adhésion partielle comme le prévoit l'article 4 des présents statuts.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité à la majorité absolue. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque membre du syndicat qui dispose alors d'un délai de 20 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite. L'adhésion d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

La participation, les clés de répartition, le nombre de représentants accordés aux nouveaux membres sont déterminés selon les modalités qui figurent en annexe 1 et 2.

Cette adhésion est constatée par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 13 - DEMANDE DE RETRAIT D'UN MEMBRE.

La procédure à appliquer pour un retrait est la même que pour une adhésion.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES.

#### ARTICLE 14 – BUDGET :

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Parmi ces recettes, figure la contribution obligatoire des membres. Celle-ci est décomposée selon les règles énoncées en annexe 1 des présents statuts.

#### ARTICLE 15 – RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier-payeur général.

#### ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS :

Toute modification aux présents statuts (autre que le retrait ou l'adhésion d'un membre) pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les modifications apportées aux articles 2 et 3 des présents statuts qui, eux, ne peuvent être modifiés qu'avec l'avis concordant de tous les membres du syndicat.

Par ailleurs, toute modification des clés de répartition par zone et des paramètres définis dans l'annexe 1 ne pourra être votée qu'avec l'accord exprès et unanime des collectivités membres concernées par la modification.

Cette procédure est constatée par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 17 – FRAIS :

Les représentants du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 18 – DISSOLUTION :

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

ARTICLE 19 - ADOPTION DES STATUTS :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte pour la promotion de l'activité transmanche, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

**Annexe 1**

**TABLEAU DE CALCULS DE LA PARTICIPATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DU NOMBRE DE POUVOIRS.**

PARTICIPATION FINANCIERE :

La participation au financement des actions du syndicat comprend une partie forfaitaire pour la participation aux frais généraux de l'ensemble du syndicat et une partie variable fixée lors du budget annuel (et à chaque révision éventuelle).

La participation de chaque membre est définie de la façon suivante :

pour la part variable : à l'aide de la clé fixée dans les statuts pour chaque zone d'intervention. Cette clé s'applique au budget total de la zone (fonctionnement et investissement). Ce budget est défini par zone, en fonction des actions décidées sur la zone.

Pour la part fixe : elle est fixée au moment de l'adhésion d'un membre au syndicat. Elle est à priori payable une fois, sauf nécessité de faire appel à nouveau aux membres pour les frais généraux de l'ensemble du syndicat mixte indépendamment du budget de chaque zone. Dans ce cas, cette décision doit être prise par le Comité Syndical à la majorité absolue.

NOMBRE DE REPRESENTANTS :

Le nombre de représentants est fixé pour chaque zone d'intervention au moment de l'adhésion d'un membre au syndicat.

Il est calculé de la façon suivante :

Soit Ci la clé par zone pour chaque membre.

Nombre de représentants pour la zone pour chaque membre est égal à :

$N_i = \text{partie entière } (4 + (100 * C_i / 2)^{0,66})$

NOMBRE DE REPRESENTANTS AU BUREAU :

La composition du Bureau est calculée de telle façon que chaque membre soit représenté à l'aide de la formule suivante :

Soit Ci la clé par zone pour chaque membre.

Nombre de représentant au Bureau =  $1 + \text{ENT } (C_i / 0,25)$

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

**Annexe 2**

Zone de compétence	Partenaires de la zone	Participation aux frais généraux de l'ensemble du syndicat	Budget (total investissement et fonctionnement)	CLE par ZONE	Participation en fonction de la cle	Participation Totale	CLE pour l'ensemble syndicat
Total=>						127 294,93 €	
FECAMP			- €				
	C. communes	7 622,45 €		1,00%	- €	7 622,45 €	5,9%
	CCI	7 622,45 €		1,00%	- €	7 622,45 €	5,99%
	Ville	9 146,94 €		2,00%	- €	9 146,94 €	7,19%
	CG76	38 112,25 €		96,00%	- €	38 112,25 €	29,94%
LE TREPORT			- €				
	CCI	2 286,74 €		1,00%	- €	2 286,74 €	1,80%
	Ville	- €		0,00%	- €	- €	0,00%
	CG76	- €		0,00%	- €	- €	0,00%
	CG80	- €		0,00%	- €	- €	0,00%
DIEPPE			- €				
	CCI	7 622,45 €		0,40%	- €	7 622,45 €	5,99%
	Ville	9 146,94 €		2,00%	- €	9 146,94 €	7,19%
	CG76	45 734,71 €		97,60%	- €	45 734,71 €	35,93%
	CG80	- €		0,00%	- €	- €	0,00%

TOTAL

TOTAL CG

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

**06-0091-Arrêté modificatif de la commission locale tripartite article 4 concernant les représentants titulaires du personnel de la direction départementale de l'équipement**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 décembre 2005

LE PRÉFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

**VU:**

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R 1431-1 à 1431-21;

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 autorisant la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

Les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC Opéra de Rouen / Haute-Normandie en date du 22 novembre 2004, 26 mai 2005 et du 24 novembre 2005.

Les délibérations concordantes de la commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2005, du Conseil général de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 2005 et de la commune de Rouen en date du 16 décembre 2005 demandant l'intégration du Conseil général de la Seine-Maritime au sein de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" et la représentation du Département de l'Eure au sein du conseil d'administration au titre des personnalités qualifiées ;

**Considérant**

qu'il convient de modifier les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen- Haute-Normandie »

Sur proposition

de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

**Article 1:**

Est autorisée la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "Opéra de Rouen / Haute-Normandie",

**Article 2:**

Les articles 1, 7, 20 et 22 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" sont rédigés comme suit :

**STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
DE COOPERATION CULTURELLE  
OPERA DE ROUEN / HAUTE NORMANDIE**

Titre 1 - Dispositions générales

**Article 1 : - Création – Désignation des membres**

**1-1** Il est créé entre:

la ville de Rouen

Le conseil régional de Haute-Normandie

L'Etat (ministère de la culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Cet établissement reprend les activités de l'association "Léonard de Vinci".

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les statuts **initiaux soit depuis le 30 octobre 2003.**

**1-2 S'ajoute à la liste des membres :**

**Le conseil général de Seine-Maritime suite à sa demande de décembre 2004**

**Article 7 : - Composition du conseil d'administration**

Il comprend:

- 1 - le maire de Rouen ou son représentant, membre de droit;
- 5 représentants de la ville de Rouen désignés par le conseil municipal en son sein;
- 5 représentants de la Région désignés par le conseil régional en son sein;
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet;
- 1 représentant du Département de la Seine-Maritime désigné par le conseil général en son sein;

2. - 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par le maire de Rouen, le président du conseil régional de la Haute-Normandie, **le président du conseil général de Seine-Maritime** et le préfet pour une durée de 3 ans renouvelables. En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, **la première personnalité**

**qualifiée représentative du monde économique social et politique du département de l'Eure sera proposée conjointement, chacun des trois partenaires fondateurs désignant une personnalité qualifiée à sa discrétion.**

3. - 2 représentants élus du personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans renouvelable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

(le reste sans changement)

**Article 20 : - Apports/Contributions financières**

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes:

	2005	2006
Etat	1.110000 M€	1.110000 M€
Conseil régional	2.720505 M€	2.802120 M€
Commune	3.628285 M€	3.700850 M€
Conseil général 76	0.457347 M€	0.500000 M€

Article 22 : Les présents statuts modifient les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du **22 novembre 2004**.

**Article 3** : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Normandie, M. le Président du conseil régional de Haute-Normandie, M. le Maire de Rouen et M. le président du conseil général de la Seine-maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

## **STATUTS**

### **DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**

#### **OPERA DE ROUEN / HAUTE NORMANDIE**

Titre 1 - Dispositions générales

**Article 1: - Création**

**1-1** Il est créé entre:

la ville de Rouen  
Le conseil régional de Haute-Normandie  
L'Etat (ministère de la culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Cet établissement reprend les activités de l'association "Léonard de Vinci".

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

S'ajoute à la liste des membres :

- le conseil général de la Seine-Maritime suite à sa demande de décembre 2004

**Article 2: - Dénomination et siège social**

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé "**Opéra de Rouen - Haute-Normandie**"

Il a son siège au Théâtre des Arts sis 7, rue du docteur Rambert 76000 ROUEN.

### Article 3: - **Equpeement mis à disposition**

L'équipement culturel mis à disposition de l'établissement par la ville de Rouen est le suivant: le Théâtre des Arts, l'atelier de décors et les équipements rattachés à l'Opéra de Rouen.

Cet équipement avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement est mis à disposition de l'établissement par convention, sans transfert de propriété.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités, les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage restant du ressort de la ville de Rouen.

### Article 4: - **Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-3, R 1431-19 à R 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

### Article 5: - **Missions**

Les missions culturelles de l'établissement sont les suivantes:

Gestion et exploitation de l'équipement culturel transféré;  
Mise en application du cahier des charges artistiques approuvé par les partenaires;  
Et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

## **Titre 2- Organisation administrative**

### Article 6: - **Organisation générale**

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président et dirigé par un directeur.

### Article 7: - **Composition du conseil d'administration**

Il comprend:

- le maire de Rouen, ou son représentant, membre de droit;
  - 5 représentants de la ville de Rouen désignés par le conseil municipal en son sein;
  - 5 représentants de la Région désignés par le conseil régional en son sein;
  - 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet;
  - 1 représentant du département de la Seine-Maritime désigné par le conseil général en son sein
2. - 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par le maire de Rouen, le président du conseil régional de la Haute-Normandie, le président du conseil général de la Seine-Maritime et le préfet pour une durée de 3 ans renouvelables. En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, la première personnalité qualifiée représentative du monde économique, social .et politique du département de l'Eure sera proposée conjointement, chacun des trois partenaires fondateurs désignant une personnalité qualifiée à sa discrétion.
3. - 2 représentants élus du personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans renouvelable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres élus ou désignés, sauf pour les personnalités qualifiées, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévu par la réglementation en vigueur.

### Article 8: - **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Le président est également tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres, ou de celle du maire de Rouen ou du président du conseil régional ou du préfet.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 9: - **Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère notamment sur:

les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un projet artistique et culturel et, le cas échéant, un contrat d'objectif;  
le budget et ses modifications;  
les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice;  
les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents;  
les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles;  
les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition des biens culturels;  
les conditions générales et le niveau de rémunération des personnels  
les projets de délégation de service public  
les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières;  
les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte;  
l'acceptation des dons et legs;  
les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elle peuvent être engagées par le directeur;  
les transactions;  
le règlement intérieur de l'établissement;  
les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet;  
il détermine les catégories de contrat, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

#### Article 10: - **Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder son mandat électif.

Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil d'administration.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions que le président.

#### Article 11: - **Le directeur**

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres pour une durée de 5 ans renouvelable par période de trois ans. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre:

il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration;  
il assure la programmation de l'activité culturelle de l'établissement;  
il est ordonnateur des recettes et des dépenses;  
il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;  
il assure la direction de l'ensemble des services;  
il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration;  
il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;  
il recrute et nomme aux emplois de l'établissement;  
il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales.  
Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

Il ne pourra être révoqué que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

#### Article 12: - **Régime juridique des actes**

12-1 Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement:

les délibérations du conseil d'administration;  
les actes à caractère réglementaire;  
les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de service public à caractère industriel et commercial;  
les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement;  
les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

12-2 Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement sont soumis aux dispositions des articles

L 3131-1 à L 3131-4 du code général des collectivités territoriales.

### **Titre 3- Régime financier et comptable**

#### **Article 13: - Budget**

Le budget est soumis aux dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

#### **Article 14: - Comptable**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont assurées par un agent comptable, nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

#### **Article 15: - Régies d'avance et de recettes**

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1671-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 16: - Recettes**

Les recettes de l'établissement peuvent comprendre:

les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées;  
les revenus des biens meubles ou immeubles;  
les produits de son activité culturelle et commerciale;  
la rémunération des services rendus;  
les produits de l'organisation des manifestations culturelles;  
les produits des aliénations ou immobilisations;  
les libéralités, dons, legs et leurs revenus;  
toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 17: - Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment:

les frais de personnel;  
les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production;  
les dépenses d'équipement;  
les impôts et contributions de toute nature;  
et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### **Titre 4 - Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 18: - Réunion du conseil d'administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1 et 2 de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres qualifiés figurant au 3 de l'article 7.

#### **Article 19: - Dispositions relatives au personnel**

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels disposant de contrats de droit privé dans l'association "Léonard de Vinci - Opéra de Rouen" dont l'activité est transférée à l'établissement, continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

#### **Article 20: - Apports/Contributions financières**

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes:

	2005	2006
<b>Etat</b>	<b>1.110000 M €</b>	<b>1.110000 M €</b>
<b>Conseil régional</b>	<b>2.720505 M €</b>	<b>2.802120 M €</b>
<b>Commune de Rouen</b>	<b>3.628285 M €</b>	<b>3.700850 M €</b>
<b>Conseil général 76</b>	<b>0.457347 M €</b>	<b>0.500000 M €</b>

Article 21: - **Durée**

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 22: Les présents statuts modifient les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du

## **06-0026- Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

*ROUEN, le 23 janvier 2006*

LE PRÉFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

**VU :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L5211-44 et R 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 portant répartition de sièges attribués au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale à chaque catégorie de collectivités ;

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 portant composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Les résultats des élections des représentants du conseil général de la Seine-Maritime et du conseil régionale de la Haute-Normandie ;

**Considérant :**

qu'il convient en conséquence de modifier la composition nominative de la commission départementale de la coopération départementale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

**Article 1 :**

La commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, comprend les membres suivants :

COLLEGE - A

**30 membres**

I – REPRESENTANTS DES COMMUNES

**1- 1 Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :**

M. Denis MERVILLE	Maire	de	SAINNEVILLE
M. Philippe CLEMENT-GRANCOURT	Maire	de	BENARVILLE
M. Emilien SANCHEZ	Maire	de	ST MARTIN DU VIVIER
M. René VIMONT	Maire	de	GRAINVILLE LA TEINTURIERE
M. Michel BENOIST	Maire	de	MORGNY LA POMMERAYE
M. Hubert SAINT	Maire	de	ST MARTIN DE BOSCHERVILLE
M. Gérard DARAS	Maire	de	CAILLY
Mme Marie-Laure DUFOUR	Maire	de	COLMESNIL MANNEVILLE
M. Etienne ROUSSELET	Maire	de	CROIXMARE
M. Jacky HELOURY	Maire	de	NEVILLE
Mme Martine BLONDEL	Maire	de	TOUFFREVILLE LA CABLE
M. Bruno ARRIAGA	Maire	de	HAUTOT SUR SEINE

**1- 2 Représentants des 5 communes les plus peuplées du département :**

M. Pierre ALBERTINI	Maire	de	ROUEN
Mme Chantal SAYARET	Adjointe au Maire	du	HAVRE
M. Pierre HAMEL	Adjoint au Maire	de	DIEPPE
M. Jean-Marie TISSOT	Adjoint au Maire	de	ROUEN
Mme Christine GALLAIS	Adjointe au Maire	de	DIEPPE
M. Pierre SOUNY	Adjoint au Maire	du	HAVRE
M. Pierre BOURGUIGNON	Maire	de	SOTTEVILLE LES ROUEN
M. Michel GRANDPIERRE	Conseiller municipal	de	ST ETIENNE DU ROUVRAY
Mme Françoise COMBES	Conseillère municipale	de	ROUEN

**1- 3 - Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (à l'exclusion des 5 communes les plus peuplées) :**

M. Philippe DECULTOT	Maire	de	YVETOT
Mme Blandine LEFEBVRE	Maire	de	ST NICOLAS D'ALIERMONT
M. Jean-Claude WEISS	Maire	de	NOTRE DAME DE GRAVENCHON
M. Gérard PICARD	Maire	de	ENVERMEU
Mme Geneviève PRETERRE	Maire	de	DARNETAL
M. Gabriel BANVILLE	Maire	de	MONTIVILLIERS
M. Frédéric SANCHEZ	Maire	de	PETIT-QUEVILLY
M. René DUREL	Conseiller municipal	de	TOURVILLE LA RIVIERE
Mme Fabienne LEPAULE	Adjointe au Maire	de	FECAMP

COLLEGE – B

**10 membres**

**II – REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AYANT LEUR SIEGE DANS LE DEPARTEMENT ET REPRESENTANTS DES COMMUNES ASSOCIEES AU SEIN D'UNE CHARTE INTERCOMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**2-1 –Représentants des établissements publics de coopération intercommunale**

- M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES Président de la Communauté de Communes de YERVILLE / Plateau de Caux
- Mme Chantal FURON-BATAILLE Déléguée à la Communauté de Communes des 3 rivières

M. Alain GOUPY	Président de la Communauté de Communes de la région	de	CAUDEBEC EN CAUX / BROTONNE
M. Jean TUGAUT	Vice-président de la Communauté de Communes du canton	de	ST ROMAIN DE COLBOSC
M. Gérard MAUGER	Vice-président de la Communauté de Communes	de	La côte d'Albâtre
Mme Sylvie HOUZARD	Députée du SIER et de Gaz de la région	de	CANY - VALMONT
M. François ZIMERAY	Président de la Communauté	de	l'Agglomération Rouennaise
• M. Christophe BOUILLON	Vice-Président de la Communauté	de	l'Agglomération Rouennaise

**2-2 – Représentants des communes associées au sein d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement :**

- Mme Yvonne LEBOURG Maire de AMBRUMESNIL
- M. Jérôme LHEUREUX Maire de LA GAILLARDE

COLLEGE – C

**8 membres**

**– REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL**

M. Patrick JEANNE	Conseiller général	Canton de	FECAMP
M. Pierre GIOVANNELLI	Conseiller général	Canton de	GRAND QUEVILLY
M. Claude COLLIN	Conseiller général	Canton de	SOTTEVILLE LES ROUEN - Est
Mme Luce PANE	Conseillère générale	Canton de	SOTTEVILLE LES ROUEN - Ouest
Mme Annick BOCANDE	Conseillère générale	Canton de	BELLENCOMBRE
M. Philippe LEROY	Conseiller général	Canton de	BOOS
Mme Agathe CAHIERRE	Conseillère générale	Canton de	LE HAVRE 4
M. Pierre ROUSSEL	Conseiller général	Canton de	BOLBEC

COLLEGE – D

**3 membres**

**– REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL**

M. Jean-Pierre GIROD	Conseiller régional	de	Haute-Normandie
Mme Estelle GRELIER MENANTEAU	Conseillère régionale	de	Haute-Normandie
M. Claude LAINE	Conseiller régional	de	Haute-Normandie

**Article 2 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense**

### **06-0064-Arrêté définissant campings à risques**

Bureau planification et gestion des crises

**OBJET** : arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime

Le préfet,  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

#### **VU** :

le code des communes,

le code de l'urbanisme,

l'article L 125-2 du code de l'environnement,

les articles R 125-9 à R 125-22 du code de l'environnement,

la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique,

l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 fixant la liste des communes du département de la Seine-Maritime soumises aux risques majeurs.

#### **CONSIDERANT** :

les terrains de camping inclus dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention, ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou d'un plan de prévention des risques technologiques, ou situés dans une zone où existe un risque d'effondrement de sol en raison de la présence de cavités souterraines ou d'indices de cavités,

les terrains de camping des communes désignées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 en raison de leur exposition à un risque majeur particulier,

. / .

l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes et de la commission départementale de l'action touristique.

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

#### **ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime est abrogé.

**Article 2** : la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime est fixée en annexe.

**Article 3** : un cahier de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes a été établi par l'autorité compétente pour chaque terrain inscrit sur la liste fixée en annexe. Les gestionnaires des terrains sont chargés de mettre en œuvre les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation consignées dans le cahier de prescriptions.

**Article 4** : des visites de contrôle périodique relatives à l'application des prescriptions seront effectuées par la commission départementale d'action touristique dans le cadre des dispositions de l'article R 443-15 du code de l'urbanisme. L'autorité compétente en sera tenue informée.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets des arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, M. le directeur de cabinet, Mmes et MM. les maires des communes concernées et les gestionnaires des terrains de camping retenus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 17 janvier 2006

Le préfet,

(signé)

Daniel CADOUX

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Seine-Maritime**

**Liste des terrains de camping dont le cahier de prescriptions a été établi par l'autorité compétente**

Dpt	Arrdt	Commune	Terrain de camping	Validation CCDSA	Validation CDAT	Notification	Risques naturels				Risques technologiques			
							IN	MVT	CAV	TL	FEU FORET	IND	NUCL	TMD
76	Dieppe	Berneval le Grand	Camping municipal « le Val Boisé »	20/12/2002	24/03/2003	13/06/2003			X				X	
76	Dieppe	Biville sur Mer	Camping « le Clos Savoye »	20/12/2002	24/03/2003	31/05/2003							X	
76	Le Havre	Bordeaux St Clair	Camping « d'Epivent »	08/06/2001	29/05/2002	10/09/2002			X					
76	Dieppe	Cany Barville	Camping municipal « Cany »	16/09/2005	19/10/2005	18/11/2005			X				X	
76	Rouen	Caudebec en Caux	Camping « Barre-y-va »	24/10/2003	28/09/2004	14/12/2004		X	X					
76	Dieppe	Criel sur Mer	Camping « les Mouettes »	06/05/2003	02/10/2003	22/11/2003			X				X	
76	Dieppe	Criel sur Mer	Camping municipal « le Mont Joli Bois »	06/05/2003	02/10/2003	03/03/2004			X				X	
76	Dieppe	Criel sur Mer	Camping « le Val d'Albion »	16/09/2005	19/10/2005	18/11/2005		X	X				X	
76	Rouen	Déville les Rouen	Camping municipal	24/01/2003	24/03/2003	20/06/2003	X		X			X		
76	Dieppe	Hautot sur Mer	Camping « le Marqueval »	18/05/2004	28/09/2004	14/12/2004	X		X					
76	Dieppe	Hautot sur Mer	Camping « la Source »	18/05/2004	28/09/2004	14/12/2004	X		X					
76	Le Havre	Héricourt en Caux	Camping « la Durdent »	24/10/2003	05/01/2004	26/02/2004	X		X					
76	Rouen	Jumièges	Camping « le Conihout »	08/06/2001	29/05/2002	18/09/2002	X							
76	Dieppe	Manneville es Plains	Camping « le Bois »	08/06/2001	29/05/2002	10/09/2002			X				X	
76	Dieppe	Martin Eglise	camping « les Peupliers »	20/12/2002	24/03/2003	02/06/2003			X				X	
76	Dieppe	Neufchâtel en Bray	Camping « Sainte Claire »	16/09/2005	19/10/2005	13/12/2005	X		X			X		

Dpt	Arrdt	Commune	Terrain de camping	Validation CCDSA	Validation CDAT	Notification	Risques naturels				Risques technologiques			
							IN	MVT	CAV	TL	FEU FORET	IND	NUCL	TMD
76	Le Havre	Notre Dame de Gravenchon	Camping « la Prairie »	24/01/2003	02/10/2002	14/11/2003							X	
76	Le Havre	Petiville	Camping « le Soleil d'Or »	24/01/2003	24/03/2003	16/06/2003	X						X	
76	Dieppe	Quiberville sur Mer	Camping municipal « la Plage »	08/06/2001	29/05/2002	10/09/2002	X			X				
76	Le Havre	Sassetot le Mauconduit	Camping « les 3 plages »	16/09/2005	19/10/2005	19/11/2005			X				X	
76	Le Havre	Sassetot le Mauconduit	Camping « l'Oiseau »	16/09/2005	19/10/2005	19/11/2005			X				X	



VU La décision du directeur général de l'ANPE nommant  
Monsieur Florent GOUHIER, Directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Rouen Cauchoise,  
Madame Corinne CREAU, Directrice de l'Agence locale pour l'emploi de Rouen St Sever,  
Monsieur André FAGEOLLE, Directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Rouen Darnétal,  
Monsieur Olivier VERSTRAETE, Directeur de l'Agence locale pour l'emploi de St Etienne du Rouvray,  
Monsieur Gérard JUIF, Directeur de l'Agence locale pour l'emploi de Maromme,  
Madame Aurélie QUESNEY-DEMAGNY, Directrice de l'Agence locale pour l'emploi d'Elbeuf,  
Monsieur Philippe LEBLOND, Directeur de l'Espace Cadres de Rouen,

DECIDE

#### Article 1

Monsieur Florent GOUHIER, Directeur de l'Ale Rouen Cauchoise,  
Madame Corinne CREAU, Directrice de l'Ale Rouen St Sever,  
Monsieur André FAGEOLLE, Directeur de l'Ale Rouen Darnétal,  
Monsieur Olivier VERSTRAETE, Directeur de l'Ale de St Etienne du Rouvray,  
Monsieur Gérard JUIF, Directeur de l'Ale de Maromme,  
Madame Aurélie QUESNEY-DEMAGNY, Directrice de l'Ale d'Elbeuf,  
Monsieur Philippe LEBLOND, Directeur de l'Espace Cadres de Rouen,

reçoit délégation à effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des demandeurs d'emploi inscrits dans l'une quelconque des agences locales du ressort de la Direction Déléguée de Rouen.

#### Article 2

La présente décision prend effet le lendemain du jour qui suit sa publication au Recueil départemental des actes administratifs.

#### Article 3

La présente décision est publiée au Recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

A ROUEN, LE 17 JANVIER 2006

LE DIRECTEUR DELEGUE

J. PAILLOT

## **4. D.D.A.S.S. - 76**

### ***4.1. Etablissements***

## **Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent d'entretien spécialisé est à pourvoir au Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le Directeur  
C.C.A.S.  
17 rue Carnot  
BP 185  
76195 YVETOT CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

## **Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitalier qualifié de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2<sup>ème</sup> catégorie DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2<sup>ème</sup> catégorie est à pourvoir à l'Institut Médico Educatif Jules Guesde au Havre, dans le cadre Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Madame la directrice  
132 rue Henri Dunant  
76620 LE HAVRE

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

## **5. D.D.T.E.F.P. - 76**

### **5.1. Direction**

#### **06-0045-Subdélégation de signature**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

##### **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté ministériel N° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral N° 06-253 du 10 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime et notamment son article 4 :

DECIDE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés, dans la limite de ses attributions,

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Claude LAHAIE, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat des unités opérationnelles des BOP :

**133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**1 DGEFP « accès et retour à l'emploi »**

**102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI**

**1 DGEFP « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »**

**103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES**

**111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

**155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL**

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE et de Madame Yasmina TAIEB, subdélégation est donnée à Madame Catherine BELMANS, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer les actes précités.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB et de Madame Catherine BELMANS, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, et de Monsieur Philippe LAGRANGE, subdélégation est donnée à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, et de Monsieur Marc VAULAY, subdélégation est donnée à Monsieur Sylvian CHICOTE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Claude LAHAIE, de Madame Yasmina TAIEB, de Madame Catherine BELMANS, de Monsieur Philippe LAGRANGE, de Monsieur Marc VAULAY et de Monsieur Sylvian CHICOTE, subdélégation est donnée à Monsieur Alain JAUNET, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes précités.

**ARTICLE 8** : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 19 Janvier 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Jean Claude LAHAIE

## **6. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie**

### **6.1. Service des Affaires Economiques**

#### **05/2006-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 20 janvier 2006

#### **ARRETE n° 5 /2006**

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1er décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté n° 2/2006 du 12 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement Baie de Seine ;

VU Les propositions des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie recueillies le 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT La nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur le gisement classé de la Baie de Seine compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la HEVE

La pêche de la coquille Saint Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté à compter du **lundi 23 janvier 2006**.

**Article 2 :** La pêche sur le gisement classé de la Baie de Seine est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

**Article 3 :** Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°19/2000 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, d'un quota journalier fixé à 250 kgs de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage ou est inscrit sur la liste d'équipage.

**Article 4 :** Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°19/2000 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, d'un quota hebdomadaire fixé à 1000 kgs de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ce quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée :

- du lundi 23 au dimanche 29 janvier 2006
- du lundi 30 janvier au dimanche 5 février 2006
- du lundi 6 février au dimanche 12 février 2006
- du lundi 13 au dimanche 19 février 2006

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 250 kgs par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

**Article 6 :** Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarque autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarque énumérés ci-dessus.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2/2006 du 12 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la Baie de Seine est abrogé à compter du lundi 23 janvier 0h00.

**Article 8 :** Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Directeur régional adjoint des affaires maritimes  
de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord / Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
PREMAR Manche - Division AEM  
DPMA - bureau RRAI  
DRAM CN BL  
DDAM CH  
AM DP FC  
CROSS JB - GN  
GROUPEGENDMAR  
PG LH  
DRAM RENNES  
CNP MEM  
CRP MEM HN - BN – NPC- Bretagne  
IFREMER Port-en-Bessin  
AE - Archives

**ANNEXE**

à l'arrêté n° 5/2006 du 20 janvier 2006

**dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques  
sur le gisement de la baie de Seine**

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	23-janv-06	<b>5h00</b>	lundi	23-janv-06	<b>13h00</b>
mardi	24-janv-06	<b>6h00</b>	mardi	24-janv-06	<b>14h00</b>
mercredi	25-janv-06	<b>7h00</b>	mercredi	25-janv-06	<b>15h00</b>
jeudi	26-janv-06	<b>8h00</b>	jeudi	26-janv-06	<b>16h00</b>
lundi	30-janv-06	<b>11h00</b>	lundi	30-janv-06	<b>21h00</b>
mardi	31-janv-06	<b>12h00</b>	mardi	31-janv-06	<b>22h00</b>
mercredi	01-févr-06	<b>12h00</b>	mercredi	01-févr-06	<b>22h00</b>
jeudi	02-févr-06	<b>13h00</b>	jeudi	02-févr-06	<b>23h00</b>

lundi	06-févr-06	<b>5h00</b>	lundi	06-févr-06	<b>15h00</b>
mardi	07-févr-06	<b>6h00</b>	mardi	07-févr-06	<b>16h00</b>
mercredi	08-févr-06	<b>7h00</b>	mercredi	08-févr-06	<b>17h00</b>
jeudi	09-févr-06	<b>8h00</b>	jeudi	09-févr-06	<b>18h00</b>
lundi	13-févr-06	<b>11h00</b>	lundi	13-févr-06	<b>21h00</b>
mardi	14-févr-06	<b>12h00</b>	mardi	14-févr-06	<b>22h00</b>
mercredi	15-févr-06	<b>12h00</b>	mercredi	15-févr-06	<b>22h00</b>
jeudi	16-févr-06	<b>13h00</b>	jeudi	16-févr-06	<b>23h00</b>

## **06/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2005/2006**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 21 novembre 2013

ARRETE n° 6 / 2006  
**réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur «Hors Baie de Seine»**  
Campagne 2005-2006

Le Préfet de la région Haute-Normandie

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** la délibération approuvée n° 13/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 modifiée relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

**VU** la délibération approuvée n° 12/2005 du 29 septembre 2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne 2005/2006 de la pêche à la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté n° 3/2006 du 12 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

**VU** les propositions des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie recueillies le 19 janvier 2006 ;

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Dans les eaux visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 du décret n° 90.94 susvisé, à l'exception :

de la zone dénommée « Baie de Seine » ;

de la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;

des eaux situées à l'Ouest du Cotentin au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague ;

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté à compter du **vendredi 20 janvier 2006 - 0h00**.

**Article 2 :** Les quotas de capture autorisés sont de :

**300 kgs par marin et par jour.** Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 0 heure à 24 heures.

**1200 kgs par marin et par semaine.** Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque semaine du lundi 0h00 au dimanche 24h00.

Le quota est attribué par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

**Article 3 :** Sans dépasser son quota journalier et hebdomadaire figurant à l'article 2, un navire effectuant une période de pêche d'une durée supérieure à 24 heures peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques de 600 kgs maximum par marin.

**Article 4 :** Les navires autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques sont ceux qui sont détenteurs d'un Permis de Pêche Spécial (PPS)

**Article 5 :** Le nombre de dragues n'est pas limité.

**Article 6 :** La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques autorisée est de 11 cm.

**Article 7 :** L'arrêté n° 3/2006 du 12 janvier 2006 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » susvisé est abrogé.

**Article 8 :** Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Directeur régional-adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

## **7/2006-arrêté relatif à l'attribution des permis pour l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville**

Direction  
régionale  
2006  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 23 janvier

### **ARRETE N° 7/2006**

**Relatif à l'attribution des permis pour l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville**

Le Préfet de la région de Haute Normandie,

**VU** l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de grande Bretagne et d'Irlande du Nord signé à Saint-Hélier le 04 juillet 2000 ;

**VU** le décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de cet accord ;

**VU** l'échange de notes entre le Foreign et Commonwealth Office et l'ambassade de la République Française en date du 4 juillet 2000 ;

**VU** le Règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

**VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** la loi 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté du 02 décembre 2005 portant création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-137 du 01 décembre 2005 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie

ARRETE

### **Article 1 : dépôt des demandes**

1-Toute demande de permis de pêche dans le secteur de la baie de Granville doit être déposée par le propriétaire du navire auprès de la Direction régionale des Affaires maritimes (DRAM) de Basse Normandie, au moyen du formulaire type annexé au présent arrêté.

2- Pour être complet le dossier de demande doit comporter

- formulaire de demande

copie de l'acte de francisation (y compris la page faisant apparaître le nom du propriétaire

copie des licences de pêche détenues en Baie de Granville.

Les demandes de permis entrant dans le champ de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 2 décembre 2005 susvisé sont traitées par la DRAM conformément aux modalités prévues par ledit arrêté.

Les demandes de permis entrant dans le champ de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté du 2 décembre 2005 susvisé sont inscrites par la DRAM à l'ordre du jour de la première commission consultative d'attribution (CCA) prévue par l'article 4 dudit arrêté.

4. Lors de sa première réunion, la CCA adopte son règlement intérieur, qui prévoit notamment les critères de priorité à appliquer pour l'examen des différentes demandes.

5. Les membres de la CCA sont convoqués aux réunions avec un préavis minimum de quinze jours. Les dates des réunions sont fixées par le DRAM Basse Normandie.

6. Pour être examinées par la C.C.A., les demandes de permis doivent être transmises à la DRAM Basse Normandie au moins quinze jours avant la réunion.

### **Article 2 : délivrance des permis**

Les permis de pêche visés à l'article 1<sup>er</sup> sont accordés par le Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie après avis de la CCA. La DRAM Basse Normandie notifie à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture la liste des permis accordés, selon le format établi par la DPMA.

Le DRAM Basse Normandie délivre le permis et le transmet à son destinataire trois jours après la date à laquelle la notification a été reçue par les autorités de Jersey.

### **Article 3 : exécution**

Le directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie et les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et entrera en vigueur à sa date de publication.

Par délégation,  
L'administrateur général  
Directeur régional des affaires  
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

# 8/2006-interdisant la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint Michel

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 24 janvier 2006

## **ARRETE n° 8/2006**

### **Interdisant la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint Michel**

Le Préfet de la Région Haute Normandie

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;

**VU** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

**VU** l'arrêté n° 36/2005 du 15 février 2005 portant interdiction de la pêche des salmonidés dans la Baie du Mont Saint Michel ;

**VU** l'arrêté n° 05-137 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** l'avis du Comité de gestion des poissons migrateurs en date du 10 décembre 2004 ;

**SUR** avis du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans la baie du Mont Saint Michel ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'interdiction de la pêche des salmonidés est reconduite en Baie du Mont-Saint-Michel jusqu'au 31 décembre 2010 dans les eaux maritimes situées à l'Est du secteur défini par la ligne reliant les trois points suivants :

**Point A :** 48° 37'40" Nord - 001° 34' Ouest

**Point B :** 48° 42'12" Nord - 001° 40' Ouest

**Point C :** 48° 44'40" Nord - 001° 34'16" Ouest

**Article 2 :** Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

## Destinataires

Préfecture de Haute Normandie  
Préfecture de Basse Normandie  
Préfectures du Calvados et de la Manche  
DPMA (RR AI)  
DIREN CAEN  
DIREN Ile-de-France  
CSP CAEN  
DRAM CN  
DDAM CH  
CRPMEM BN  
PREMAR CH Division AEM  
COMAR CH Division OPS  
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG  
CROSS JOBOURG  
AE Archives

## **9/2006-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2006**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 24 janvier 2006

### **ARRETE N° 9 /2006**

Réglementant la pêche des poissons migrateurs  
**dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux  
de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2006**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

- VU** le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le Décret n° 94-157 du 16/02/94 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-137 du 1er décembre 2005 donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE ;
- VU** l'Arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 99-2659 du 8 décembre 1999 approuvant le plan de gestion 2000/2005 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, modifié par l'arrêté n° 2005-2489 du 20 décembre 2005 ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux des fleuves et rivières des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure est soumise aux dispositions reprises dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** la pêche de la civelle et de l'anguille est autorisée pour l'année 2006 pendant les périodes suivantes :

Civelle : du 2 janvier au 14 mai 2006 pour les professionnels.

La pêche de loisirs des civelles est interdite toute l'année.

Anguille : du 1er janvier au 15 août 2006

**ARTICLE 3 :** Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer dans le département de la Manche.

**ARTICLE 4 :** Tous les filets et engins, à l'exception de la ligne montée sur canne et située à proximité du pêcheur, permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau 24 heures les jours suivants :

- 3, 16 et 26	janvier 2006
- 6, 17 et 24	février 2006
- 6, 20 et 26	mars 2006
- 6, 15, et 28	avril 2006
- 13 et 23	mai 2006
- 2, 12 et 22	juin 2006
- 2, 12 et 22	juillet 2006
- 1, 11, 21 et 31	août 2006
- 10, 20 et 30	septembre 2006
- 10, 20 et 30	octobre 2006
- 9, 19 et 29	novembre 2006
- 9, 19 et 29	décembre 2006

**ARTICLE 5 :** Les Directeur départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie,

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

- Préfecture de Région Haute-Normandie
- Préfecture de Région Basse-Normandie
- Préfecture de l'Eure
- Préfecture du Calvados
- Préfecture de la Manche
- Sous-Préfecture de Bernay
- DIREN IDF
- DRAM Caen – DRAM Rennes
- DDAM Cherbourg
- AM DIEPPE, FECAMP
- CROSS JOBOURG, GRIS-NEZ
- Conseil supérieur de la pêche Evreux
- CRPMEM de BN, HN, NPDC
- DPMA (Bureau RRAI)
- Dossier AE

**ANNEXES ARRETE N° DU /01/2006**

ANNEXE 1 : DEPARTEMENTS DE SEINE MARITIME ET DE L'EURE

Périodes d'ouverture :

Saumon : 29 avril au 29 octobre 2006

Truite de mer : 29 avril au 29 octobre 2006

Dispositions particulières

- Arrêté ministériel du 4 mars 1955 portant interdiction de la pêche du saumon dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux,
- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de FECAMP, de DIEPPE et du TREPORT,
- Arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1990 et 11 février 1992 relatifs à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région de Haute-Normandie,

ANNEXE 2 : DEPARTEMENT DU CALVADOS

Périodes d'ouverture :

**Saumon :**

Touques, Dive : du 29 avril au 29 octobre 2006

Autres cours d'eau : Pêche interdite

**Truite de mer :**

Touques, Dives, Seules : du 29 avril au 29 octobre 2006

Autres cours d'eau : du 29 avril à la fermeture de la 1<sup>o</sup> catégorie

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés ministériels du 4 mars 1955 et du 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne, ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 21/04 du 22/03/2004 :

- la pêche du saumon est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;
- toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de CAEN sur la rivière Orne ;
- du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim à Caen et une ligne joignant l'extrémité Nord Est de la Pointe du Siège à Ouistreham à l'Ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à main et munie d'un seul hameçon.
- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de l'Orne entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la passerelle) et l'alignement point A (49°16'65"N - 000°13'70" W) point B (49°16'95" N - 000°13'35" W). L'utilisation de filets maillants est interdit dans cette zone.
- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et pont des Veys) et l'alignement point A ( 49°22'12"N - 001°10'65" W) point B ( 49°21'41" N - 001°06'90" W).

ANNEXE 3 : DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Périodes d'ouvertures :

Saumon : du 11 mars au 29 octobre 2006 pour les rivières Sée et Sélune

Du 11 mars au 17 septembre 2006 pour autres cours d'eau

Saumon de printemps (> 70cm) : du 11 mars au 10 juin 2006

Castillon : du 10 juin au 17 septembre 2006

Truite de mer : du 29 avril au 24 septembre 2006

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés préfectoraux n° 22/99 et 23/99 du 29 mars 1999 et 21/04 du 2 mars 2004 :

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans la partie de la Baie du Mont Saint Michel située à l'Est de la ligne joignant les points suivants :

A : 48°37'40" N 01°34'00" W

B : 48°42'12" N 01°40'00" W

C : 48°44'40" N 01°34'16" W

**La pêche des salmonidés est également interdite dans les cours d'eau et canaux se jetant dans cette zone, en aval de la limite de salure des eaux.**

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de la Seine dans les limites comprises entre :

- En amont : la limite de salure des eaux.

- En aval : Alignement phare de la pointe d'Agon - château d'eau d'Agon  
Alignement extrémité nord de la digue de Hauteville - clocher de Hauteville

**- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :**

- Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et Pont des Veys) et l'alignement :

Point A : 49°22'12" N - 001°10'65" W

Point B : 49°21'41" N - 001°06'90" W

- Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement :

Point A : 49°16'65" N - 000°13'70" W

Point B : 49°16'95" N - 000°13'35" W

Dans l'Estuaire de l'Orne, tel que défini ci-dessus, l'utilisation de filets maillants est interdite.

# **14/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 6/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du nord-Pas de Calais - Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord Pas de Calais et Picardie**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre le 26 janvier 2006

## **ARRETE n° 14 /2006**

Rendant obligatoire la délibération n° 6/2005 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas de Calais/Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Le Préfet de la Région Haute Normandie  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 256/2003 du 24 décembre 2003 rendant obligatoire la délibération n° 02/2003 du CRPMEM Nord-Pas-de-Calais-Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** la délibération n° 6/2005 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas de Calais-Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et rivières des régions Nord-Pas de Calais et Picardie ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération susvisée (1) 6/2005 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord-Pas de Calais-Picardie est rendue obligatoire.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 susvisé est abrogé.

**Article 3 :** Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'Administrateur Général des Affaires maritimes  
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de Dunkerque, Boulogne, Le Havre )

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de Picardie  
DPMA (RRAI)  
DRAM NPC  
DDAM DK  
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)  
CRPMEM NPC  
PREMAR CH ( Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)  
COMAR CH Division OPS  
GROUPGENDMAR CH  
CROSS JOBOURG -CROSS GRIS NEZ  
DRAM LH (AEM)  
AE Archives

## **15/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas de Calais Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 26 JANVIER 2006

ARRETE n° 15 /2006

Rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 28/2005 du 1<sup>er</sup> février 2005 rendant obligatoire la délibération n° 02/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 du Préfet de la Région Haute-Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération susvisée (1) 2/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie est rendue obligatoire jusqu'au **31 décembre 2006** inclus.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 28/2005 du 1er février 2005 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

**(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de Dunkerque, Boulogne et Le Havre**

Ampliations :  
Préfecture de Haute Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de Picardie  
DPMA (RRAI)  
DRAM NPC  
DDAM DK  
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)  
CRPMEM NPC  
PREMAR CH (Division AEM – commandant patrouilleurs de la Marine)  
COMAR CH Division OPS  
GROUPGENDMAR CH  
CROSS JOBOURG - CROSS GRIS NEZ  
DRAM LH (AEM) - AE Archives

## **7. D.R.A.S.S. Haute-Normandie**

### **7.1. Protection sociale**

#### **06-0093-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF**

Pôle Social et Protection Sociale  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par Annick CHARLES  
☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 16 novembre 2001, 5 mars, 31 juillet et 8 novembre 2002, 3 février et 22 novembre 2004, et 10 mai 2005, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF ;



M. le docteur Jean-Yves GEFROY 102 rue Jeanne d'Arc  
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

Suppléants :

Mme Marie-Madeleine BESTAUX 15 rue Jean Lecanuet  
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

M. le docteur Alain DURET 24 rue des Arpents  
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

M. le docteur Maurice FRESSARD 33 bis rue Victor Hugo  
Docteur en chirurgie dentaire 27000 EVREUX.

M. le docteur Gilles GARNIER 44 rue du Docteur Oursel  
Docteur en chirurgie dentaire 27000 EVREUX.

M. le docteur Olivier GOSSET 39 avenue Jean Jaurès  
Docteur en chirurgie dentaire 76200 DIEPPE.

M. le docteur Pierre GUITTON 69 avenue Jacques Chastellain  
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

M. le docteur Marc SIMON 33 bd Maréchal Joffre  
Docteur en chirurgie dentaire 27400 LOUVIERS.

M. le docteur Pierre LAINEY La Caillette  
Docteur en chirurgie dentaire Franqueville Saint Pierre  
76520 BOOS.

M. le docteur Cyrille MACAUX 33 rue Ecuyère  
Docteur en chirurgie dentaire 76000 ROUEN.

Mme le docteur Corinne MARUITE 46 rue Thiers  
Docteur en chirurgie dentaire 27300 BERNAY.

**En qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :**

**Régime général**

Titulaires :

M. le docteur Michel TREGUIER Chirurgien dentiste Conseil Chef à l'Echelon Régional du Service Médical de Normandie.

Suppléants :

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON  
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER  
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

Mme le docteur Florence LE FOL Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

M. le docteur Pascal BIGOT Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO.

M. le docteur Olivier CHEYNEL Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO.

**Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Titulaires :

Mme le docteur ZEN Dentiste Conseil à la CMR de Haute-Normandie et Basse Normandie.

Suppléants :

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON  
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER  
Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

M. le docteur Michel LEROY Médecin Conseil de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de Haute-Normandie.

Mme le docteur Véronique ZAGOZDA Dentiste Conseil de la FRCMSA de Haute-Normandie

M. le docteur Olivier CHEYNEL Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO.

**Article 3 :**

L'arrêté du 12 juillet 2005 est abrogé.

**Article 4 :**

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et M. Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-

Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 26 janvier 2006

Pour Le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

## **8. D.R.T.E.F.P.**

### **8.1. Direction**

#### **06-0061-Arrêté de commissionnement**

Préfecture de Région de Haute-Normandie  
Préfecture du Département de Seine-Maritime

Direction régionale du travail, de l'emploi  
et à la formation professionnelle de Haute-Normandie

Le préfet de Région de Haute-Normandie, Préfet du département de Seine-Maritime,

**Vu** l'article 23 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 ;

**Vu** l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi que l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001,

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 119-1-1, L. 119-1-2, L. 991-1 à L. 991-8 et R. 991-1 à R. 991-8 ;

**Vu** l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales ;

**Vu** l'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement en date du 22 novembre 2005 portant nomination de Mademoiselle Yaële GODBIN dans le corps des contrôleurs du travail ;

**Vu** l'assermentation de Mademoiselle Yaële GODBIN prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de ROUEN en date du 16 janvier 2006;

#### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L. 991-3 et R. 991-1 du code du travail, Mademoiselle Yaële GODBIN, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1 L. 119-1-2 et L. 991-1 du code du travail, à l'article L. 45-D du livre des procédures fiscales ainsi que ceux prévus aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels et l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 du 2 mars 2001 ;

**Article 2** : Mademoiselle Yaële GODBIN est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Haute-Normandie.

**Article 3** : Mademoiselle Yaële GODBIN est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 17 janvier 2006

Pour le préfet de Région,  
Préfet du département et par délégation,  
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie

Roger JEAN

## **06-0092-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 30 janvier 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

Objet : Montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi.

VU :

- Le code du travail et notamment les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et R. 322-16 et suivants ;

L'instruction du 24 novembre 2004 portant sur la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale ;

L'instruction du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes de âgés de 16 à 25 ans révolus dans les ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006

Les réunions du Service Public de l'Emploi Régional du 16 janvier 2006 et du 24 janvier 2006 ;

- l'Arrêté du 30 Septembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et de monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### **ARRETE**

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du code du travail est fixé, dans la région de Haute-Normandie, pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au premier février 2006.

Les arrêtés du 30 septembre 2005 et du 29 décembre 2005 sont abrogés à la date du premier février 2006.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le préfet du département de l'Eure et Monsieur le préfet de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général  
Pour les  
Affaires Régionales

Pascal Sanjuan

ANNEXE : Taux de prise en charge des CAE et des CIE

Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations.

Modalité de prise en charge du contrat initiative emploi CIE (en pourcentage du SMIC horaire brut).

	Demandeurs d'emploi d'une durée supérieure à 6 mois et âgés de plus de 45 ans ; Chômeurs de longue durée ; Personnes handicapées ; Anciens détenus ; Bénéficiaires des minima sociaux	Résidant dans les ZUS	Autres demandeurs d'emploi
Etablissements Publics	35 %	45 %	20 %
Associations	35 %	45 %	20 %
Entreprises	35 %	45 %	20 %

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires de l'ASS, du RMI, de l'API et de l'AAH.  
Ces taux sont majorés de 5%, dans la limite des crédits disponibles, lorsque le contrat de travail s'accompagne d'une formation au moins égale à 200 heures. Dans tous les cas, le taux ne peut excéder 45 %.  
Les conventions 2005 renouvelées en 2006 le seront au taux de la convention initiale.

Modalité de prise en charge du contrat d'accompagnement dans l'emploi CAE (en pourcentage du SMIC horaire brut)

	Demandeurs d'emploi d'une durée supérieure ou égale à un an ; Minima sociaux ; Personnes handicapées ; Anciens détenus	Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau IV et infra.	Résidant dans les ZUS	Autres demandeurs d'emploi
Etablissements Publics	60 %	80 %	95 %	40%
Collectivités territoriales	60 %	80 %	95 %	40%
Associations	80 %	80 %	95 %	40%

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires de l'ASS, du RMI, de l'API et de l'AAH.  
 Pour les ateliers et chantiers d'insertion, le taux de prise en charge est de 105 % pour les jeunes et de 95 % pour les autres publics.  
 Les conventions 2005 renouvelées en 2006 le seront au taux de la convention initiale

## 9. TRESOR PUBLIC

### 9.1. Direction générale de la comptabilité publique

#### 06-0048-Avenant n° 9 - Délégations spéciales

##### TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 17 janvier 2006

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

QUAI Jean MOULIN

76037 ROUEN CEDEX

Téléphone 02 35 58 19 25

Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE

Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1<sup>er</sup> septembre 2004 :

##### AVENANT N°9

##### DELEGATIONS SPECIALES

Les délégations que j'avais précédemment accordées aux agents dont les noms suivent sont annulées aux dates ci-dessous indiquées :

Prénom, Nom Grade et éventuellement fonction	Service	Date de l'annulation
M. Fabien DEFOSSE Inspecteur du Trésor, chargé de mission	MEEF	1 <sup>er</sup> mars 2006
M. Christophe CORMIER Inspecteur du Trésor, auditeur	MFRC	1 <sup>er</sup> janvier 2006
Mme Pascale SEGLIA CHARASSIER Contrôleur principal du Trésor public	CEPL animation	9 janvier 2006
M. Jean-Louis ANDRIEU Contrôleur principal du Trésor public	CEPL animation	1 <sup>er</sup> décembre 2005
Mme Dominique QUENOUILLE Inspectrice du Trésor, chef de service	Ressources Humaines	1 <sup>er</sup> février 2005
Mme Catherine CHEDOT Contrôleur du Trésor public, adjointe du chef de service	Produits divers	1 <sup>er</sup> janvier 2006
M. Jean-Pierre ESNAULT Contrôleur du Trésor public	Produits divers	1 <sup>er</sup> janvier 2006
Mme Françoise COURTIN Contrôleur du Trésor public	Dépôts de fonds au Trésor	1 <sup>er</sup> mai 2005
Mme Nadine TAZARTES Agent de recouvrement du Trésor public	Dépôts de fonds au Trésor	1 <sup>er</sup> janvier 2006
Mme Marie-Jeanne RAGOT Agent de recouvrement du Trésor public	Dépôts de fonds au Trésor	20 février 2005

J.-P. CONRIÉ